MERCREDI 6 MAI 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5871

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

DROIT PUBLIC.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Action possessoire; réintégrande. — Chemin de fer; marchandises; bulletins d'expédition; lettres de voitures; impôt du timbre. — Office; vente; supplément de prix; répétition. —Bien dotal; adjudication sur saisie immobilière; nullité; fin de non-recevoir. — Femme; dot mobilière; inaliénabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Douanes; procès-verbal; opposition à l'exercice des préposés. — *Bulletin* : Elections départementales; translation du domicile politique. — Notaire; acte nul; signature; responsabilité. — Vente d'animaux; action rédhibitoire; délai. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Etrangers; jugemens rendus par les Tribunaux étrangers; exécution en France; compétence; juridiction; révision. — *Cour royale de Rouen* : Responsabilité; mandataire; désastre de la Guadeloupe. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemin de fer; transport de marchandises; camionage; loi de concession; cahier des charges; tarif; MM. Duchemin, Larget, veuve Beaucourt et consorts, commissionnaires de roulage, contre le chemin de fer de Paris à Rouen.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Chemins vicinaux de grande commun cation; subvention volontaire; rétractation; question de compétence; conflit; confirmation. — Bail d'octroi; interprétiation; discussion entre deux fermiers ; intervention de la ville ; conflit; compétence administrative.

CHRONIQUE.

DROIT PUBLIC.

L'ÉCOLE DE MACHIAVEL ET L'ÉCOLE DE GROTIUS.

Le droit civil n'est pas parvenu tout d'un coup à l'état de perfection dont il est aujourd'hui doté. Avant de reposer sur la base du droit naturel, il a subi le joug d'un matérialisme aveugle ; il a été l'esclave des formes, des mots, d'une défiance systématique ; l'équité en a été longtemps bannie au profit de conceptions artificielles et arbitraires. Le droit public a eu aussi ses phases. Aujourd'hui les rapports d'état à état et les relations des sujets avec le prince sont théoriquement ramenés par les publicistes dignes de ce nom aux principes de la bonne foi et de l'équité, au développement graduel de la liberté et de l'égalité, au respect des droits naturels, à la pratique de devoirs réciproques. Il n'en a pas toujours été ainsi. L'âge barbare a également passé sur le droit public : il l'a enveloppé de ses ténèbres, plus encore que le droit civil. Le droit public a été souillé par la contagion des intérêts égoïstes, des passions honteuses, de la fraude et de l'astuce, par la préférence de l'utile sur l'honnête, par l'oppression du faible, par la brutalité et l'insolence des forts.

Notre ancienne littérature juridique renferme de remarquables ouvrages dans lesquels on peut suivre de degré en degré cette marche du droit public. Rien n'est plus attachant qu'une telle étude, pour peu qu'on l'accompagne des enseignemens de l'histoire. On y retrouve ce fait constant et perpétuel, savoir : que c'est surtout dans les civilisations naissantes ou peu avancées (dans ces civilisations qu'on nous a trop longtemps représentées comme des modèles de candeur !), que le droit public est atteint de la plus grande corruption ; tandis qu'il s'épure davantage à mesure que la civilisation s'étend, se développe et s'éloigne du berceau des nations. La même remarque frappe l'intelligence quand on observe de près les progrès du droit civil et de la morale. Le commencement des peuples est rarement la page la plus pure et la plus belle de leur vie. Ils viennent au monde par la barbarie, et ce n'est pas dans la barbarie qu'il faut espérer trouver ce règne de l'esprit auquel l'homme est appelé par la loi divine et par sa sublime destinée.

Le moyen-âge est l'époque barbare de l'histoire moderne. Aussi, que voyons-nous dans ses annales? La violence, les faux sermens, l'usurpation, la tyrannie tantôt sanglante, tantôt perfide, le mépris de l'homme, et de sa vie, et de ses droits ! On égorge l'étranger qui fait naufrage sur la côte inhospitalière. On le pille, ou on le retient en captivité quand on ne le massacre pas. On fait des traités, et on les viole. On accorde des chartes, et on les retire. Si on conclut la paix, c'est pour se préparer à la guerre. Si l'on propose des trêves, c'est pour que les pourparlers soient de faciles occasions d'assassinats. Je n'exagère rien. C'est ainsi que l'art de régner a été pratiqué par les tyrans italiens, par les républiques du moyen-âge, par une foule de princes faibles ou méchans, qui ne surent pas ou ne voulurent pas être meilleurs que leur siècle (1). Il y a plus : cette politique astucieuse ou cruelle a eu ses théoriciens. Qu'on lise le *Del principe* de Machiavel; c'est le miroir du gouvernement et du droit public du moyen-âge; c'est l'image de la société en vue de laquelle il a été fait ; société polie du côté des études, des arts, du goût littéraire, mais barbare encore du côté des institutions et des mœurs publiques. Ce livre a été dicté au célèbre et éminent écrivain par la connaissance pratique et intime du ressort des gouvernemens contemporains ; il n'y a mis que sa formidable logique, et par là il en a fait une conception profonde, comme serait une trouée pour pénétrer aux enfers.

(1) Voyez Arioste, chant 44, st. 2 :

Non mirando al torto più che al dritto
Attendon solamarite al lor profitto.

L'auteur y a développé son système avec une originalité si effrayante et une si grande supériorité, qu'il a donné son nom à une chose qui ne doit en avoir un parmi les hommes que pour être détestée. Ce nom de Machiavel, glorieux à d'autres égards, ce nom rendu illustre par les belles études sur Tite-Live et l'histoire de Florence, est resté à jamais compromis par cette œuvre qui semble le travail d'un génie malfaisant, et une révélation satanique !

On s'est livré à beaucoup de commentaires pour expliquer et excuser *le Prince*. S'il s'agissait d'incriminer ou d'absoudre le caractère personnel de Machiavel, il y aurait quelque intérêt à apprécier ces explications. Mais que nous importe ici; il s'agit seulement du livre, et non des sentimens de celui qui l'a composé; et je dis que, soit qu'on le considère comme une critique, soit qu'on le considère comme un Code audacieux de ce qu'il y a de plus mauvais au monde, ce livre a été inspiré par le spectacle prolongé d'un droit public sanguinaire, tyrannique, menteur, hypocrite. Tout ce qu'il y a dans le *Prince* a été pratiqué par des gouvernemens sans règles. Machiavel le déclare lui-même avec franchise : « Je ne ne veux pas faire une » république imaginaire comme on ne l'a que trop fait » sans utilité. Je veux prendre les hommes dans leur » réalité. Celui qui laisse ce qui se fait pour ce qui devrait se faire, court à sa ruine. Professer le bien, c'est » s'exposer à périr par tous ceux qui font le mal (1). »

Non-seulement cette politique a régné avant Machiavel, mais elle s'est continuée longtemps après lui, et peut-être un peu à cause de lui. La preuve en est éclatante dans le gouvernement des successeurs de Charles-Quint en Espagne. C'est le machiavelisme dans sa plus triste nudité, le machiavelisme exploité par les consciences les plus endurcies. Il semble que le droit public de cette époque soit un droit hors du droit, et la politique, une science ténébreuse dont les moyens d'action extérieure sont la force ou la fourberie. Félicitons-nous comme Français de ce que Machiavel nous déclare impropres au gouvernement : (*I francesi non s'intendono dello stato*). En effet, malgré Louis XI et Richelieu, ce gouvernement, à la manière de Machiavel, ne s'adapte que difficilement et par exception à la nature de la nation française. A cette école sophistique appartient un autre ouvrage, qui, s'il est moins odieux que le *del Principe*, est beaucoup plus méprisable ; je veux parler du *Mare Clausum*, de Selden. L'auteur établit dogmatiquement que la haute mer est susceptible d'appropriation, et que la plus grande partie de l'Océan appartient en toute propriété aux Anglais. Ce traité est curieux à force d'être paradoxal. On le lit surtout parce qu'il est étonnant d'absurdité. C'est un chef-d'œuvre de ridicule, de bassesse et de savantes niaiseries. J'ai voulu lui chercher un prétexte plausible ; je n'en ai pas trouvé. Selden, en effet, n'avait pas a légitimer des faits accomplis, tâche pour laquelle il est si facile de trouver des talens complaisans ; il n'avait pas, dis-je, à légitimer une possession acquise à l'Angleterre par le bénéfice des siècles ; car il n'y avait pas déjà si longtemps qu'Elizabeth avait protesté, au nom de la liberté des mers, contre une prétention de l'Espagne, pareille à celle dont Selden s'était constitué l'avocat docile. « La mer est libre comme l'air, disait cette princesse à Mendoza, ambassadeur d'Espagne, elle n'appartient à personne ; nul prince ni sujet n'y peut acquérir droit de propriété (2). Mais Selden était un stipendié des Stuarts ; il prêtait sa plume mercenaire à la thèse qu'on lui payait. Et comme cette thèse était toute entière du droit public, l'auteur se trouvait plus à son aise pour se livrer à la licence de son idée. Car le temps n'était pas encore passé où l'on se croyait tout permis avec le droit public, avec ce droit où suivant une école pervertie, le pour et le contre rivalisaient d'instabilité, où l'on ne connaissait que l'*astuzia fortunata* (3), où la justice était dans le succès.

Rendons grâces à Grotius; il a arraché le droit public à ces turpitudes ; il en a éliminé l'élément machiavélique pour le poser sur la base de la justice éternelle ; il a démontré que, comme le droit civil, il a ses règles immuables dans la bonne foi, dans l'équité ; qu'en un mot, le droit public n'est que le droit naturel appliqué aux intérêts publics intérieurs ou extérieurs, de même que le droit civil est, ou doit être autant que possible, le droit naturel érigé en loi des rapports privés. Le livre *de jure pacis et belli* n'est donc pas seulement un excellent traité sur une matière importante et difficile; c'est un de ces livres qui changent le cours des idées et sont une révolution. Grotius a été un puissant réformateur. On lui a quelquefois comparé et même préféré Puffendorf. Gardons-nous de cette énorme, de cette incroyable erreur. Puffendorff n'est qu'un élève. Je ne dis rien de sa métaphysique, qui n'est qu'un galimathias inintelligible partout ailleurs qu'en Germanie. Mais en ce qui concerne l'alliance du droit naturel, du droit des gens et du droit civil, Puffendorf procède évidemment de Grotius, sans avoir son génie et sa supériorité. Son *gros traité*, comme dit ironiquement Daguenéau (4), n'est, du reste, ni plus mauvais ni meilleur que tant d'autres qui ont été écrits en Allemagne sur le même sujet. Mais Grotius est un maître. Grotius est un de ces génies qui régénèrent une science. Son livre a été le temps d'arrêt du machiavélisme. Son livre fait époque.

Si l'on écrivait aujourd'hui sur les matières traitées par Grotius (il ne paraît pas que l'entreprise tente beaucoup d'esprits), il est certain que la politique machiavélique n'aurait, en soi, que d'austères et de rudes censeurs. La voie de l'honnête a été ouverte à la science ; elle ne saurait s'en écarter. L'Angleterre chercherait en vain un Selden.

Il faut avouer, cependant, que s'il est en Europe une nation qui soit entrée tardivement dans le mouvement imprimé au droit des gens par Grotius, c'est l'Angleterre. Elle protesta énergiquement contre la doctrine de la liberté des mers, établie sur des bases indestructibles par ce grand maître. Il est même, encore aujourd'hui, quelques points, rares heureusement, mais très graves cependant, sur lesquels elle résiste au concert européen, au sentiment universel. L'Angleterre n'aime plus à discuter ces sortes de questions ; elle tient à éviter, désormais, les controverses de principes, sous prétexte qu'il ne faut pas confondre la politique avec la métaphysique. Mais l'Angleterre agit quand il faut agir ; et ses actes ont quelquefois prouvé que l'élément combattu par Grotius n'est pas aussi complétement mort de l'autre côté du détroit que sur le continent. Il suffit de citer sa jurisprudeuce sur la guerre de plein droit et sans déclaration, sur les neutres, sur le blocus, sur la visite des navires en temps de paix. Tout cela ne procède pas de la science nouvelle de Grotius; c'est plutôt un reflet de la science ancienne de Machiavel, de cette science qui n'a que trop sacrifié à l'intérêt. Au surplus, je ne saurais admettre que l'on puisse traiter sur le pied de subtilités scolastiques, les généreux efforts des publicistes pour rechercher, dans cette matière, les principes du juste. La science a aussi ses droits, et l'on ne saurait les méconnaître, lors même que l'on a la science contre soi. Et savez-vous quel est surtout un des grands avantages qu'il y a à résoudre rationnellement et au point de vue scientifique, ces controverses du droit des gens? Quand on a de bonnes et saines doctrines, accordées d'avance, on cherche a y soumettre ses actions. On trouve un frein dans sa conscience. Mais, si un scepticisme affecté vous laisse sans boussole, vous êtes plus enclin à suivre l'intérêt du moment, ou l'aveugle entrainement de la passion. Dans le premier cas, si on pêche contre le droit, on le fait malgré la conscience, c'est-à-dire avec trouble et hésitation, avec la crainte de l'expiation, avec le tourment des remords. Dans le second cas, on fait le mal comme on ferait le bien, avec confiance et comme par système. Le mal est alors sans leçons !!!! Que Napoléon viole le territoire étranger pour enlever le duc d'Enghien; qu'il trompe Ferdinand pour le faire son prisonnier, la loyauté française révoltée avoue le tort d'un grand homme; et, sur-le-champ, la conscience publique se reporte sur les revers qui ont flétri cette vie si illustre et si prodigieuse. Mais est-il bien sûr que les Anglais condamnent, aussi sincèrement, le bombardement de Copenhague, la rétention de Malte, malgré le traité d'Amiens? Est-il bien sûr que la saisie des galions espagnols, en 1805, sans déclaration de guerre à l'Espagne, sans sommation préalable, leur apparaisse comme un odieux fait de piraterie (1)?

Ce qu'il y a de certain, c'est que les difficultés de droit public qui rompent l'harmonie des idées entre les nations civilisées, proviennent de l'opinion de l'Angleterre. L'Angleterre a, je le répète, certains cas réservés, sur lesquels elle ne veut pas entrer en communauté avec le droit des deux mondes. L'on peut encore dire d'elle : *Et penitus toto divisos orbe Britannos*.

C'est ce qu'avait senti l'empereur Alexandre, lorsque mû d'un beau zèle pour la paix, il conçut en 1805, l'honorable mais vaine utopie de se constituer en médiateur européen. Convaincu que la dissidence de l'Angleterre sur certains points très délicats du droit public, étaient de nature à faire naître de retoutables collisions entre les puissances, il proposa à M. Pitt de soumettre ces points à un arbitrage de savans, conformément à un plan imaginé par un certain abbé italien, nommé Piatoli. M. Pitt n'eut garde de se prêter à une telle négociation ; il répondit que la réforme du droit public était une œuvre morale et non une œuvre politique, et qu'il fallait la remettre au futur congrès. Dix ans plus tard, ce congrès était réuni à Vienne. Il ne réforma pas le droit public ! Chacun est resté dans ses principes, dans ses prétentions, dans ses préjugés; seulement, un scandale de plus a été donné à l'Europe ; c'est cette même Russie, qui, oubliant aujourd'hui sa mission chevaleresque de 1805 et tous ses plans philosophiques, traite la Pologne comme si les traités solennels de 1815 n'existaient pas.

Au reste, ces questions dorment aujourd'hui dans le sein de l'heureuse paix dont nous jouissons depuis trente ans. Une seule a été soulevée dans ces derniers temps, celle de la visite des navires ; grâces à l'influence française, elle a reçu une solution qu'on ne saurait déclarer contraire au grand principe de la liberté des mers. Les autres questions auront leur tour ; elles se réveilleront à une heure que nous ne voudrions pas entendre sonner, parce qu'elle sera probablement formidable. Mais cette heure sonnera certainement tôt ou tard, et chacun doit s'y préparer, les peuples par la modération, les gouvernemens par les moyens propres à la politique, les jurisconsultes, en tenant ferme pour le droit.—A moins qu'on ne veuille dire avec certains esprits superficiels ou spéculatifs, que la guerre qui touche à ces brûlans débats est définitivement rayée de la liste des calamités de ce monde. *Sed credat judœus Apella*. Quand une époque est à la guerre, on ne comprend pas qu'une situation arrangée militairement puisse se dénouer par la paix. Quand une époque est à la paix, on ne peut pas se persuader que la guerre puisse venir troubler les habiles combinaisons qui président à un si bel ordre et à la sécurité des peuples. Et cependant, l'occasion la plus petite suffit à la providence pour amener ces alternatives plus ou moins promptes, mais toujours nécessaires, qui sont une loi du gouvernement de ce monde. On parle beaucoup du développement des intérêts commerciaux comme d'une garantie presque certaine de cette paix indéfinie. Il y a des causes morales (et elles sont heureusement nombreuses) dans lesquelles j'aurais, pour mon compte, plus de confiance que dans les intérêts mercantiles. Car les causes morales ont toujours plus de puissance et de profondeur que les causes matérielles. Est-ce qu'il n'est pas fort souvent arrivé au commerce d'être inquiet, turbulent ou belliqueux ? Les républiques marchandes d'Italie ont été le théâtre sanglant de révolutions incessantes et de guerres acharnées. La Hollande n'a jamais reculé devant un coup de canon ; la Grande-Bretagne a tenu tête au plus grand homme de guerre des temps modernes ; Carthage, cette ville de marchands, a un moment balancé la fortune de Rome, cette cité de vaillans soldats.

TROPLONG.

(1) C. XV. (2, c. 3, vers la fin.)
(2) Cambden, anno 1580. V. les *Digressiones* d'Huberus, lib. 4, c. 13.
(3) Machiavel, *Loc. Cit.* c. 9.
(4) *Deuxième instruction à son fils*, t. 1, p. 205. Daguesseau déclare n'avoir jamais eu le courage de le lire jusqu'au bout, tandis qu'il porte Grotius très haut.

(1) M. Thiers, tome V, page 293.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 5 mai.

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE.

Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour décider qu'une possession est de pure tolérance, et leur décision à cet égard ne peut donner ouverture à cassation. Il est vrai aussi qu'une possession civile, *animo domini*, nécessaire pour fonder une action en complainte possessoire, n'est pas exigée pour l'exercice de l'action en réintégrande. La simple détention ne fût-elle que d'un jour, est suffisante; mais il ne faut pas oublier que la réintégrande repose sur d'autres principes que l'action possessoire ordinaire. La première suppose une voie de fait, une spoliation violente, et c'est alors seulement qu'il s'agit d'appliquer la maxime si connue *spoliatus ante omnia restituendus*. La seconde est la conséquence d'un simple trouble à la jouissance. Si donc les faits dont le juge du possessoire a été saisi n'ont aucun caractère de violence et ne constituent qu'un simple trouble, l'action est possessoire dans le sens de l'article 23 du code de procédure civile et n'a rien de commun avec la réintégrande. Elle doit dès lors être repoussée. Peu importe que le Tribunal, confondant les deux actions, si distinctes d'ailleurs par leur nature, ait raisonné comme s'il s'agissait de réintégrande, et qu'il ait méconnu, dans cette discussion oiseuse, les principes qui sont propres à cette action, si, en définitive, il est établi par tous les élémens du procès, tels qu'ils sont constatés par la décision attaquée, que l'instance engagée devant le juge de paix ne tendait qu'à la maintenue en possession du complaignant. Dans ce cas, on ne peut pas dire que le juge, en repoussant l'action ait violé les principes sur la réintégrande, puisque ces principes n'étaient aucunement intéressés dans la question.

Rejet en ce sens du pourvoi des sieurs Pingeon et Gil, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Béguin-Billecocq.

CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES. — BULLETINS D'EXPÉDITION. — LETTRES DE VOITURE. — IMPÔT DU TIMBRE.

Les bulletins remis par l'administration d'un chemin de fer à son préposé pour le transport des marchandises d'un lieu à un autre, sont susceptibles de l'impôt du timbre, comme lettres de voitures, s'ils contiennent les indications substantielles que la loi exige pour ces sortes d'actes (article 103 du Code de commerce); si, par exemple, en l'absence de la signature de l'expéditeur, ces bulletins sont signés par l'employé chargé de l'expédition des transports, cette signature (soit entière ou seulement par initiales) est réputée celle de l'administration qui, dans ce cas, est considérée comme commissionnaire et voiturier en même temps.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, Me Moreau. Nous rapporterons dans un prochain numéro le texte de cet important arrêt. (Rejet du pourvoi de l'administration du chemin de fer de Rouen contre l'administration de l'enregistrement.)

OFFICE. — VENTE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — RÉPÉTITION.

L'acquéreur de l'office d'un commissaire-priseur qui a payé un pot de vin ou supplément de prix, en dehors du prix fixé dans le traité ostensible, a le droit de le retenir comme à compte donné sur ce dernier prix ou d'en répéter le montant s'il s'est libéré de son obligation patente. Juger le contraire, comme l'a fait la Cour royale de Paris, par son arrêt du 29 août 1845, c'est méconnaître les principes consacrés par les nombreux et récens arrêts de la Cour de cassation.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray ; plaidant, Me Henri Nouguier (pourvoi Cintrat contre Brunard).

BIEN DOTAL. — ADJUDICATION SUR SAISIE-IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'adjudication sur saisie-immobilière d'un bien dotal ne peut être arguée de nullité, même pour cause de dotalité. (Le caractère de dotalité était d'ailleurs nié par l'arrêt attaqué.) L'article 733 du Code de procédure civile élève une fin de non-recevoir invincible contre une pareille action, lorsque, sans distinguer entre les divers moyens de nullité, il dit qu'ils seront proposés avant l'adjudication, à peine de déchéance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Nachet.

FEMME. — DOT MOBILIÈRE. — INALIÉNABILITÉ.

La dot mobilière de la femme est aussi inaliénable que sa dot immobilière (arrêt du 16 août 1837). La généralité des dispositions de l'article 1541, a dit la Cour de cassation dans cet arrêt, embrasse le mobilier comme l'immobilier et soumet l'un et l'autre au principe de l'inaliénabilité. Ainsi, un mari n'a pu valablement céder à son créancier personnel une créance dotale de sa femme et compenser le prix de cette cession avec les sommes dont il était débiteur. Sa qualité de mari et maître des biens dotaux ne lui en donnait pas le droit.

Préjugé en ce sens, par l'admission du pourvoi des époux Tardieu contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 19 juin 1844. M. Troplong, rapporteur.—M. Chégaray, avocat général. — Conclusions conformes. — Plaidant, Me Bechard.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 28 avril.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — OPPOSITION A L'EXERCICE DES PRÉPOSÉS.

Les procès-verbaux dressés par les préposés des douanes font foi jusqu'à inscription de faux de toutes les contraventions, et notamment de celles qui consistent dans une opposition à l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, la mention faite dans un procès-verbal, que la constatation régulière d'une contravention a été rendue impossible par une circonstance de force majeure, telle que l'opposition du contrevenant à ce que les formalités légales fussent remplies, fait foi jusqu'à inscription de faux de ses énonciations, et dès-lors, la décision qui admet la preuve testimoniale contre son contenu doit être cassée.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 avril (Rapport de M. Miller ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle ; plaidant, Me Rendu ; — aff. des Douanes c. Denaclare.) ;

» La Cour,
» Vu l'article 11, titre IV, de la loi du 9 floréal an VII ;
» Attendu que d'après cet article les rapports rédigés con

formément aux articles précédens du même titre font foi jusqu'à inscription de faux des contraventions aux lois sur les douanes, contraventions au nombre desquelles se place l'opposition à l'exercice des fonctions des préposés, opposition qui résulterait, dans l'espèce, du fait d'enlèvement de copie par le frère du défendeur, de complicité avec celui-ci ;

» Attendu qu'au nombre des formalités que les préposés sont tenus de remplir, et dont ils ont dès-lors qualité pour constater jusqu'à inscription de faux l'accomplissement, l'article 6, titre 4, de la loi précitée, comprend l'énonciation que le prévenu a reçu copie du rapport ; et, par conséquent, aussi l'énonciation que par un fait de force majeure ladite copie n'a pu être revêtue de toutes les signatures requises ;

» Attendu que, dans la prévision qu'aucun obstacle ne les empêcherait de signer la copie, les préposés avaient, dans la première partie de leur procès-verbal, constaté la remise au défendeur de ladite copie signée par eux ; mais en même temps et immédiatement, dans un procès-verbal supplémentaire, ils ont constaté qu'au moment où ladite copie, signée de l'un d'eux, allait être présentée à la signature des deux autres préposés saisissans, Jean Denaclare s'est emparé furtivement de ladite copie et s'est enfui en l'emportant avec Jacques Denaclare, son frère, contre qui le procès-verbal était dressé ;

» Attendu que les préposés ont ainsi constaté dans leur procès-verbal avoir accompli autant qu'ils le pouvaient les formalités prescrites par l'art. 6, titre 4, de la loi précitée, et la force majeure qui a empêché deux d'entre eux d'apposer leur signature sur la copie dudit procès-verbal ;

» Attendu que ces faits matériels étaient dès lors établis jusqu'à inscription de faux;

» D'où il suit que le jugement du 27 janvier 1845, en admettant la preuve testimoniale contre le contenu en un procès-verbal non argué de faux, et le jugement du 7 avril suivant, en se fondant sur le résultat de l'enquête pour annuler ledit procès-verbal et pour infirmer le jugement de condamnation rendu par le juge de paix, ont expressément violé l'article 11, tit. 4, loi du 9 floréal an VII; casse les jugemens du Tribunal de Perpignan des 27 janvier et 7 avril 1845. »

Bulletin du 5 mai.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — TRANSLATION DU DOMICILE POLITIQUE.

Celui qui a son domicile réel et son domicile politique réunis dans un même arrondissement, peut scinder son domicile politique et le transporter d'un canton à un autre pour l'élection des membres du conseil général.

Cette décision, rendue par interprétation des articles 29 et 33 de la loi du 22 juin 1833 et 10 de la loi du 19 avril 1831, paraît conforme au vœu du législateur. En effet, M. Gillon, rapporteur à la Chambre des députés, de la loi du 22 juin 1833, s'exprimait ainsi qu'il suit (Voir *le Moniteur* du 11 janvier 1833) : « Nous avons pensé que le domicile élu ne serait jamais autorisé lorsqu'il y aurait déjà deux domiciles distincts et séparés, *l'un réel, l'autre politique* ; cependant, nous avons admis qu'il y eut élection de domicile possible lorsque le domicile réel serait réuni au domicile politique. »

Il résulte clairement de ces explications que si l'électeur a un domicile réel et un domicile politique séparés, c'est à l'un de ces domiciles qu'il devra exercer son droit comme électeur départemental, mais que si son domicile politique et son domicile réel sont réunis, il lui est libre de faire une élection de domicile quant à son droit comme électeur départemental.

C'est ce que la Cour de cassation a reconnu dans une espèce tout à fait analogue, le 14 juillet 1840. (V. *Journal du Palais*, t. 2, 1840, p. 610.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bérenger, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, de deux arrêts de la Cour royale de Montpellier du 30 septembre 1845. (Affaire Serret de Gauzy contre le préfet de l'Aude.) Plaidant, Mᵉ Eugène Decamps.

NOTAIRE.—ACTE NUL.—SIGNATURE.—RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui appose sa signature sur un acte reçu par lui avant que toutes les parties comparantes à l'acte l'aient signé commet une faute lourde qui le rend responsable de la nullité de l'acte résultant du refus que fait ultérieurement l'une des parties de le signer. (Loi du 25 ventose an XI, art. 14; Code civil, 1382.)

Spécialement, le notaire qui, recevant un contrat de mariage dans lequel une donation est faite à l'un des futurs époux par une femme mariée, après avoir énoncé dans l'acte que cette femme est assistée et autorisée de son mari comparant, signe lui-même cet acte avant que le mari l'ait signé, est seul responsable envers les futurs époux de la nullité de la donation résultant du refus ultérieur de signature de la part du mari. Et les juges ne peuvent faire retomber la responsabilité sur la donatrice et sur le mari, sous prétexte que le refus de signature de ce dernier serait le résultat d'une fraude concertée entre sa femme et lui pour rendre la donation nulle.

La Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens, le 19 août 1845, par un arrêt rendu par défaut entre les mêmes parties. Sur l'opposition du sieur Chastaing, l'affaire a été soumise à un nouveau débat; mais la Cour a persisté dans la doctrine consacrée par sa précédente décision.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Duplan, d'un arrêt de la Cour royale royale de Limoges du 27 mai 1833 (conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidans, Mᵉˢ Carette et Cotelle; affaire Nouhaud contre Chastaing.

VENTE D'ANIMAUX. — ACTION RÉDHIBITOIRE. — DÉLAI.

Sous l'empire de la loi du 20 mai 1838, l'action rédhibitoire doit, à peine de déchéance, être formée dans le délai fixé par l'article 3. Il ne suffirait pas que, conformément à l'article 5, la nomination d'experts chargés de constater le vice allégué, eut été provoquée dans ce délai.

La Cour avait déjà consacré ce principe en termes formels, le 23 mars 1840. (Voir *Journal du Palais*, t. 1, 1840, p. 450.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gauthier, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal de Nevers, du 19 août 1844; plaidant, Mᵉ Huet.

COUR ROYALE DE PARIS (2ᵉ chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audiences des 28 avril et 5 mai.

ÉTRANGERS. — JUGEMENS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — EXÉCUTION EN FRANCE. — COMPÉTENCE. — JURIDICTION. — RÉVISION.

1° *La demande tendant à obtenir l'exécution en France d'une sentence rendue par un Tribunal étranger doit être portée devant le Tribunal français qui aurait eu le droit de connaître de la contestation au fond, suivant sa nature civile ou commerciale, à moins de dispositions contraires dans les lois ou traités politiques.*

2° *Les Tribunaux français ont juridiction et compétence pour connaître au fond d'une demande formée par un étranger contre un étranger résidant en France, et tendant à obtenir l'exécution en France d'une condamnation prononcée, en matière commerciale, à raison de faits qui se seraient passés à l'étranger ; mais ils ne peuvent, en pareil cas, ordonner l'exécution en France de la sentence émanée d'un Tribunal étranger qu'après examen et révision du fond.*

Malgré le grand nombre d'arrêts rendus sur ces questions, au point de vue général, l'espèce dans laquelle est intervenue la décision que nous rapportons, qui réunit ces diverses conditions, qu'il s'agit d'une condamnation prononcée entre étrangers par un Tribunal étranger, et pour des faits qui se seraient accomplis hors du territoire français, et avant l'arrivée en France du débiteur étranger, présente tout l'intérêt d'une question neuve.

En fait : Le 22 mai 1844, après une instruction qui a duré plusieurs années, les sieurs Akroy et Schwann, négocians anglais, ont obtenu en la Cour de chancellerie de New-York un arrêt de condamnation, en matière commerciale, contre le sieur Christian Klug, négociant allemand alors établi aux Etats-Unis.

Depuis lors, et avant toute exécution de cette sentence, le sieur Klug est venu s'établir en France, où il a formé un établissement de commerce, et où il paie patente.

En cet état, le sieurs Akroy et Schwann s'adressèrent au Tribunal de commerce de Paris, dans le ressort duquel le sieur Klug a établi sa résidence, pour obtenir l'*exequatur* de la sentence émanée de la justice des Etats-Unis, et parvenir à l'exécuter en France sur la personne et sur les biens de leur débiteur.

Le Tribunal de commerce, par jugement du 7 juillet 1845, s'est déclaré incompétent, non à raison d'une incompétence relative, mais par le motif absolu qu'aucune disposition de loi ne donne pouvoir aux Tribunaux français de connaître de contestations entre étrangers pour des faits consommés à l'étranger.

Les sieurs Akroy et Schwann ont attaqué cette décision par appel, comme contraire : 1° aux dispositions de la loi qui autorise les Tribunaux français à admettre l'exécution en France et sur les biens et valeurs situés en France des jugemens rendus par les Tribunaux étrangers ; — 2° à la jurisprudence qui a consacré ce droit; — 3° aux principes du droit des gens qui régissent le commerce de nation à nation et ne permettent pas ce déni de justice; — 4° aux principes de la morale publique et des relations internationales qui ne veulent pas qu'en fait d'exécution purement civile la France soit un lieu de refuge et de scandale en faveur des débiteurs de mauvaise foi qui y transporteraient ainsi leurs personnes et leurs biens.

Mᵉ Horson a développé les argumens à l'appui de ces diverses propositions. S'expliquant sur la compétence relative du Tribunal de commerce de Paris, le défenseur a soutenu, en principe, que c'est devant le juge qui serait compétent pour connaître du fond en France que doit être portée la demande tendante à faire déclarer exécutoire en France une sentence rendue par les Tribunaux étrangers; au fond, il soutient, qu'aux termes des articles 546 du Code de procédure civile, et des articles 2123 et 2128 du Code civil, la juridiction des Tribunaux français est due à l'étranger réclamant l'exécution en France d'une sentence rendue à l'étranger contre son débiteur étranger résidant en France.

Mᵉ Horson cite à l'appui de cette opinion : MM. Carré et Chauveau sur l'article 546 du Code de procédure civile ; l'arrêt Parker du 27 août 1816 (Devill, t. 16, 2ᵉ partie, p. 369) ; l'arrêt Manby du 7 janvier 1833 (Devill. t. 33, 2ᵉ partie, page 145), et enfin un arrêt de la Cour de Paris du 17 mai 1836 (Devill. t. 36ᵉ 2ᵉ partie, p. 309).

Mᵉ Horson, tout en reconnaissant le principe de souveraineté de la justice française en matière de révision et d'examen des jugemens rendus à l'étranger dont l'exécution est demandée en France, soutient qu'à raison des circonstances particulières de la cause, il y a lieu d'ordonner dès à présent et *de plano*, l'exécution de la sentence dont il s'agit, et à cet effet d'évoquer la cause qu'il soutient être en état de recevoir une décision définitive.

Mᵉ Bœhler, avocat du sieur Christian Klug, soutient que les principes invoqués par les appelans sont sans application à l'espèce particulière. Il s'agit, a dit le défenseur, d'ordonner l'exécution en France d'une décision judiciaire rendue aux Etats-Unis contre trois étrangers, sur des faits qui se sont passés en dehors du territoire français, avant que l'un d'eux, le sieur Klug, eût établi sa résidence en France. Il n'existe pas un seul arrêt qui ait statué dans des circonstances semblables.

Suivant le défenseur, accorder de la part des Tribunaux français la force exécutoire à une sentence rendue dans de telles conditions, c'est compromettre la souveraineté du chef de la nation au nom duquel la justice est rendue en France, pour en faire l'auxiliaire de la justice du pays d'où émane le jugement; c'est faire sans droit acte d'autorité sur un étranger, et cela au nom d'une puissance qui n'a, par aucun traité, délégué ce pouvoir.

On s'appuie sur ce que le défendeur est établi en France, où il fait le commerce : cette circonstance ne peut être d'aucune influence, puisque les faits sont antérieurs à son établissement. Ces faits n'appartiennent pas plus à la juridiction française que la connaissance des crimes et délits commis à l'étranger par un étranger qui depuis serait venu s'établir en France.

Aucune loi spéciale ne peut être invoquée en sens contraire; les principes de la matière sont dans l'ordonnance de 1629, article 21, et dans les articles 14 et 15 du Code civil, auxquels l'article 546 du Code de procédure civile, et l'article 2123 du Code civil n'ont pas dérogé.

Mᵉ Bœhler soutient qu'en tout cas c'était devant le Tribunal civil que la demande devait être portée, et il conclut subsidiairement au renvoi devant les juges compétens.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thorigny, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant, en fait, qu'Akroy et Schwann, Anglais, demandent, contre Klug, Allemand, l'exécution en France d'une sentence, par eux obtenue de la Cour de la chancellerie de New-Yorck, le 22 mai 1844, portant condamnation contre ledit Klug, par suite du mandat dont Akroy et Schwann l'avaient chargé, aux Etats-Unis, pour leurs affaires de commerce ;

» Qu'à l'époque des poursuites dirigées contre Klug, ce dernier est venu s'établir en France, et que s'il n'a en France qu'une résidence de fait, toujours est-il certain qu'Akroy et Schwann, s'ils sont créanciers de Klug, ne peuvent obtenir leur paiement que dans le lieu ou celui qu'ils prétendent être leur débiteur réside aujourd'hui, et exerce son commerce ;

» En ce qui touche la compétence des Tribunaux français :

» Considérant, en droit, que si aucune disposition de loi n'impose aux Tribunaux français l'obligation de juger les procès entre étrangers, à raison de conventions passées ou exécutées hors de France, aucune disposition de loi ne les empêche de prendre connaissance de semblables demandes lorsqu'une des deux parties a recours à leur autorité ;

» Que la juridiction des Tribunaux français est absolue dans les matières dont le législateur leur défère la connaissance ;

« Que si les art. 14 et 15 du code civil déterminent certains cas où le français et l'étranger peuvent être poursuivis en France pour obligations contractées en pays étranger, et rendent obligatoire la compétence des tribunaux français ; ces dispositions indicatives de la compétence pour les cas qu'elles énoncent ne portent pas un caractère limitatif, et ne mettent pas obstacle à ce que, dans d'autres circonstances, les tribunaux français prennent connaissance d'une contestation soulevée entre étrangers sur des faits passés à l'étranger;

« Que les principes du droit naturel et du droit des gens répugnent à ce qu'un étranger, réfugié en France, excipe de l'hospitalité qu'il y reçoit pour se soustraire à l'exécution de ses engagemens envers un étranger, et qu'il obtienne ainsi la faculté de transporter en France sa personne et ses biens dans le but unique de manquer à tous ses engagemens ;

» Que si certaines contestations, à raison de la nécessité d'appliquer le droit étranger, présentent aux Tribunaux français des questions difficiles à résoudre, les Tribunaux français conservent la faculté de renvoyer les étrangers devant leurs juges nationaux, sans qu'il en résulte l'obligation de prononcer indistinctement ce renvoi, lorsqu'aucune difficulté de semblable nature ne leur apparaît ;

» Qu'un tel inconvénient ne se présente pas dans la cause où il ne s'agit que d'un compte d'opérations de commerce ;

« Qu'ainsi il y a lieu, dans la cause, par la juridiction française de retenir la connaissance du litige ;

» En ce qui touche l'évocation et l'exécution immédiate demandées par Akroy et Schwann ;

» Considérant que les articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile, en statuant sur l'exécution en France des jugemens rendus à l'étranger, n'établissent aucune distinction sur le mode d'exécution ;

» Qu'ils n'autorisent dans aucun cas les Tribunaux français à prononcer cette exécution sans examen ;

» Qu'un tel mode de procéder aurait pour effet de reconnaître en France une autorité quelconque aux jugemens étrangers, ce que les principes de droit public et de la souveraineté ne permettent pas d'admettre ;

» Que l'exécution qui doit être prononcée constitue un véritable jugement sur le fond, et non une ordonnance d'exequatur, de la compétence du président d'un Tribunal, au cas spécial et limité d'une sentence arbitrale; que rien d'ailleurs ne met obstacle à ce que les juges, dans l'examen au fond d'une contestation jugée à l'étranger par le Tribunal étranger, prennent en grande considération les faits reconnus constans par le juge étranger, et s'en servent comme de base de leurs décisions sur tous les points qui ne pourraient être plus amplement éclairés, à raison de la distance des lieux et de l'absence de pièces ou documens suffisans.

» Considérant toutefois que la cause n'est pas en état et qu'il n'y a lieu d'évoquer;

» Considérant enfin, sur la nature de la juridiction qui doit être saisie par le renvoi à ordonner, que la cause étant soumise de nouveau à un examen sur le fond, c'est la nature du litige qui doit déterminer la juridiction devant laquelle la contestation sera portée;

» Qu'il s'agit au procès de contestations entre commerçans pour des faits relatifs à des opérations de commerce;

» Infirme, au principal ; dit que c'est à tort que le Tribunal de commerce s'est déclaré incompétent ; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de la Seine, composé d'autres juges que ceux qui ont prononcé, pour être statué au fond. »

COUR ROYALE DE ROUEN (2ᵉ chambre).

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audience du 2 mai.

RESPONSABILITÉ. — MANDATAIRE. — DÉSASTRE DE LA GUADELOUPE.

Une contestation qui tirait son origine des désastres de la Pointe-à-Pitre, était portée devant la Cour.

Voici les faits :

Le sieur Mulot, négociant à Paris, confia, en septembre 1842, au capitaine Outin, le soin d'encaisser à la Guadeloupe une valeur de 5,500 fr., et d'en assurer le retour en France. Arrivé à la Guadeloupe, le capitaine effectua l'encaissement dont il s'agit, et il écrivit à la maison Mulot qu'il avait prêté la somme sur consignation de marchandises qui seraient expédiées en France, à l'adresse de cette maison, au mois d'avril 1843, *avec bonne garantie*.

Avant l'expédition, survint le tremblement de terre qui détruisit une partie de la ville de la Pointe-à-Pitre; l'emprunteur des 5,500 francs fut tué, ses propriétés furent détruites; et plus tard sa succession fut reconnue insolvable.

Le capitaine, rendant compte à ses armateurs des conséquences de l'événement, leur écrivit qu'il avait pu échapper, quoique blessé, aux conséquences du désastre, et que bien que son habitation eût été incendiée, il avait pu sauver son portefeuille. Les armateurs écrivirent en conséquence à M. Mulot que les valeurs que le capitaine avait reçues en garantie ne devaient pas être perdues, puisque le portefeuille était sauvé.

C'est dans ces circonstances que la maison Mulot assigna le capitaine en condamnation des 5,500 fr. Celui-ci répondit alors que les valeurs qui lui étaient réclamées avaient été détruites par l'incendie, parce qu'au moment de la catastrophe, elles ne se trouvaient pas dans le portefeuille.

Le Tribunal de commerce de notre ville, appelé à statuer sur cette contestation, avait décidé que le capitaine ne justifiait pas de l'anéantissement des garanties qu'il avait annoncé avoir reçues, et qu'en conséquence il devait être condamné à la restitution de la somme demandée.

Le capitaine était appelant de cette décision devant la Cour. Mᵉ Deschamps, son avocat, a soutenu, en principe, que celui qui établissait le fait général de la destruction d'une ville par une grande catastrophe, telle qu'une inondation, un pillage, un incendie, un tremblement de terre, ne pouvait être tenu de rapporter la preuve spéciale de l'anéantissement de telle ou telle pièce ; et, qu'en fait, l'aveu du capitaine, relatif à son portefeuille, ne prouvait que sa loyauté, et ne pouvait être retourné contre lui.

Mᵉ Senard, avocat du sieur Mulot, tout en reconnaissant la vérité des principes de droit présentés au nom du capitaine, a soutenu, en fait, que la reconnaissance relative au portefeuille formait une présomption si grave contre l'allégation d'anéantissement des valeurs de portefeuille qui faisaient la matière du procès, que le capitaine devait détruire cette présomption par une preuve directe, ce qu'il ne faisait pas.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce du Havre, et condamné le capitaine à la restitution demandée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 5 mai.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — CAMIONNAGE. — LOI DE CONCESSION. — CAHIER DES CHARGES. — TARIF. — MM. DUCHEMIN, LARGET, Vᵉ BEAUCOURT ET CONSORTS, COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE, CONTRE LE CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 janvier dernier des débats de cette affaire et des plaidoiries de Mᵉ Durmont, agréé de MM. Duchemin, Larget et consorts, demandeurs, et de Mᵉ Walker, agréé du chemin de fer de Paris à Rouen,

La cause avait été mise en délibéré au rapport de M. Moinery, président de l'audience.

Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes :

» Attendu que la compagnie du chemin de fer de Rouen ne peut être tenue envers les tiers qu'à l'exécution en ce qui les concerne des obligations qui lui ont été imposées, soit par la loi de concession, soit par le cahier des charges y annexé ;

» Que les tiers ne sauraient prétendre utilement qu'il lui est interdit de se livrer à des opérations de commerce en dehors de l'exploitation de sa voie de fer limitée à l'enceinte réservée à ladite voie si une pareille interdiction n'est pas écrite dans la loi ;

» Que la liberté de l'industrie est de droit public, et ne saurait être refusée à personne tant que la loi ne l'a pas expressément stipulé;

» Qu'on ne saurait donc, dans une matière aussi grave, agir par induction pour restreintre ou annuler, au détriment de tel intérêt et au profit de tel autre, une des libertés garanties à tous;

Attendu qu'il ne résulte, ni des termes exprès de la loi du 15 juillet 1840 ou du cahier des charges y annexé, ni même de leur esprit, qu'aucune restriction ait été apportée au droit qu'a la compagnie du chemin de fer de Rouen de se livrer à telle opération de commerce qui peut lui paraître utile;

» Qu'en conséquence, sauf le droit d'intervention administrative, eu égard à la forme anonyme de la société et celui des associés au cas où ils trouveraient que la gestion compromet les intérêts sociaux, aucun intérêt privé n'a le droit d'interdire aux défendeurs de se livrer à tel genre d'industrie que bon leur semble.

» Que la seule action utile réservée dans ce cas aux demandeurs est celle d'une demande en dommages-intérêts, dans le cas où dans l'exercice de cette industrie, les défendeurs auraient employé des moyens frauduleux pour leur nuire, ou leur auraient porté préjudice par une concurrence déloyale, ou en ne se renfermant pas dans les obligations imposées par le cahier des charges.

» Attendu que l'établissement de bureaux et de magasins de réception dans l'intérieur des villes, l'envoi d'agens pour solliciter la remise des marchandises et débattre le prix de réexpéditions au-delà des gares, le camionage des marchandises, la réclamation à bord des navires, l'envoi de circulaires, la consignation à tel ou tel commissionnaire de son choix, ne sont pas des faits qui puissent constituer des manœuvres frauduleuses de la part de la compagnie ;

» Que ces faits ne sortent pas des limites d'une concurrence loyale et permise entre tous commerçans ;

» Qu'aucun d'eux n'est interdit aux défendeurs par la loi ou le cahier des charges y annexé ;

» Attendu que si les demandeurs prétendent que, contrairement aux obligations qui leur sont imposées, la compagnie emploie la grande vitesse sans élever les prix ; qu'elle accepte comme marchandises ordinaires des colis encombrant, ces allégations ne sont nullement justifiées ; que s'ils prétendent encore que la compagnie établit dans l'enceinte de ses gares un commissionnaire de roulage auquel il serait accordé un privilège exorbitant, les défendeurs justifient suffisamment que ce n'est pas à titre de commissionnaire de roulage que cette admission aurait été faite ;

» Que par suite de conventions verbales intervenues entre eux et un tiers, ce dernier s'est chargé de faire pour le compte de la compagnie le camionnage des marchandises qui doivent être transportées à domicile ;

» Que dès lors, il a bien fallu établir un bureau pour la comptabilité nécessaire à ce service, mais qu'aucun privilège n'est accordé à celui qui l'occupe ;

» Que les voitures des demandeurs ont libre accès dans les gares aussi bien que celles qui peuvent appartenir au tiers chargé du camonnage, et qu'aucun avantage n'est accordé à l'un plus qu'aux autres pour le prix de l'expédition des marchandises qu'ils peuvent apporter ou venir chercher ;

» Attendu que l'article 35 du cahier des charges porte « que » dans le cas où des perceptions auraient lieu à des prix in» férieurs à ceux du tarif, l'administration pourra déclarer » la réduction ainsi consentie applicable à la partie corres» pondante du tarif ; »

» Qu'il suit de là que la compagnie a le droit de diminuer les prix sur tels articles portés au tarif, puisque ce cas a été prévu par la loi et la pénalité possible définie ;

» Attendu que l'application de cette pénalité a été réservée au libre arbitre de l'administration, que dès-lors c'est à elle que les demandeurs doivent s'adresser pour faire appliquer, s'il y a lieu, la réduction partielle à toute la classe ;

» Attendu que la seule obligation de la compagnie envers les tiers à cet égard est de ne pouvoir exiger d'eux un prix supérieur à celui réduit pour les articles de même nature qui lui auraient été confiés par eux. Que cette obligation ne lui incombe pas pour les articles correspondants qui sont compris dans la même classe tant que l'autorité administrative n'a pas statué à cet égard.

» Attendu, du reste, que la compagnie justifie des ordonnances rendues par M. le préfet de police lors des modifications apportées par elle au tarif.

» Attendu que de ce qui précède il résulte que les demandeurs ne sauraient faire restreindre au détriment de la compagnie du chemin de fer de Rouen la liberté de l'industrie garantie à tous.

» Qu'ils ne justifient pas que le préjudice qu'ils ont pu éprouver soit le résultat soit des manœuvres frauduleuses, soit d'une concurrence déloyale exercée par les défendeurs, soit enfin de la non-observation des conditions imposées par la loi ou le cahier des charges y annexé ;

» Par ces motifs,

» Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.

Audiences des 18 avril et 2 mai. — Approbation royale du 1ᵉʳ.

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — SUBVENTION VOLONTAIRE. — RÉTRACTATION. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Lorsque des particuliers ont souscrit des engagemens pour la prompte confection d'un chemin vicinal de grande communication, et qu'ensuite ils demandent la restitution du montant de leur souscription, prétendant que les conditions imposées à leur souscription n'ont pas été suivies, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de cette demande en restitution, qui entraîne l'appréciation des faits administratifs qui ont motivé et suivi ces actes de souscription, et qui nécessite l'interprétation de ces souscriptions elles-mêmes, qui sont de véritables contrats administratifs.

Ainsi jugé au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Paravey, commissaire du Roi, par confirmation d'un arrêté de conflit élevé par le préfet de l'Aisne le 5 septembre 1845, contre l'acte d'appel formé le 26 août par les sieurs Bertin et autres propriétaires, devant la Cour d'Amiens.

Un jugement du Tribunal de Vervins, du 19 juin 1845, décidait sur le déclinatoire officiel du préfet, que l'autorité judiciaire était incompétente pour connaître de la demande en restitution de la somme de 5,245 francs 79 centimes formée par les sieurs Bertin et consorts, tant contre le préfet de l'Aisne que contre cinq communes intéressées à l'établissement du chemin vicinal de grande communication entre la Capelle et Bocquigny, pour prétendue inexécution des conditions par eux mises à leur engagement.

Le Tribunal avait nettement établi dans son jugement que les subventions spontanément offertes par les particuliers, étaient, en ce qui touche les chemins vicinaux d'après la loi du 21 mai 1836, une espèce de répartition volontaire et spontanée de la contribution que la loi du 16 septembre 1807 imposait aux propriétaires jusqu'à concurrence de moitié de la plu-value produite à leur propriété par l'ouverture du chemin public dont il s'agit.

C'est là, ce nous semble, la véritable raison de la compétence administrative, et les actes de souscription volontaires nous semblent devoir être assimilés aux contributions que la loi elle-même impose.

BAIL D'OCTROI. — INTERPRÉTATION. — DISCUSSION ENTRE DEUX FERMIERS. — INTERVENTION DE LA VILLE. — CONFLIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Le cahier des charges qui règle l'adjudication du bail des octrois d'une ville, est un acte administratif dont l'interprétation, entre le nouveau et l'ancien fermier, en présence de la ville intervenante, appartient exclusivement à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Paravey, commissaire du Roi, par confirmation d'un arrêté de conflit du 27 février dernier, élevé par le préfet des Bouches-du-Rhône, contre un arrêt de la Cour royale d'Aix du 9 du même mois, qui avait retenu pour l'autorité judiciaire la contestation élevée entre l'ancien fermier de la ville de Maillane, à l'occasion d'une perception de 1,198 francs afférante à des vins de l'exercice 1841, admis à jouir de la faculté de l'entrepôt dans le mois de décembre, mais dont l'inventaire n'avait été dressé que le 6 janvier 1842.

L'ancien fermier, qui avait cessé son exploitation le 31 décembre 1841, réclamait cette somme de 1,198 francs; le nouveau fermier, entré en exercice le 1ᵉʳ janvier 1842, soutenait qu'elle lui était acquise. Chacun invoquait les clauses de son cahier des charges. La ville de Maillane, après avoir inutilement demandé à intervenir en première instance, n'avait obtenu l'autorisation d'ester en justice que devant la Cour royale d'Aix. Mais cette Cour, en repoussant l'intervention de la ville de Maillane, avait retenu la cause d'entre ces deux fermiers, en soutenant que ce n'était qu'entre les villes et leurs fermiers que, exceptionnellement, l'article 136 du décret du 17 mai 1809 attribuait compétence à l'autorité administrative.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MAI.

— Le jury avait aujourd'hui à juger une femme, Irma

Lebreton, que son maître, le sieur Braconneau, parfumeur, avait dénoncée à la justice comme s'étant rendue coupable de nombreux vols d'argent, et même de quelques marchandises de son commerce, et qui cependant a été acquittée, bien qu'elle eût avoué le vol et qu'elle en eût remboursé le montant.

Les circonstances révélées par le sieur Braconneau avaient beaucoup de gravité. Il avait marqué d'un signe particulier les pièces d'argent qu'il laissait dans son comptoir, et, dès le même jour, il avait retrouvé en la possession d'Irma une pièce de 5 francs qui portait la marque faite par le sieur Braconneau. Alors, en présence de témoins, elle avait reconnu par écrit qu'elle était coupable de cette soustraction.

Après cette scène, elle sortit de chez le sieur Braconneau; mais bientôt elle y rentra en consentant à subir, sur son salaire, qui était de 2 francs par jour, une retenue de 3 francs par semaine, pour indemniser celui-ci des soustractions qu'il prétendait que l'accusée avait commises antérieurement à son préjudice. Le montant de toutes ces retenues, opérées par Braconneau, s'est élevé à 264 francs.

La femme Lebreton était en outre accusée de s'être approprié des marchandises de parfumerie pour une somme de 10 francs 50 cent.

Aux débats, comme dans l'instruction, l'accusée, jeune encore, et qui paraît douée de beaucoup d'intelligence, a expliqué, avec une grande apparence de sincérité, qu'elle n'avait pris la pièce de 5 francs, qu'à titre d'emprunt, ainsi que sa position de confiance, dans la maison de son maître l'y autorisait jusqu'à un certain point, et pour la prêter à la fille Courgibet, ouvrière dans la même maison, qui la lui avait demandée, en promettant de restituer, le jour même, cet argent à la caisse, mais que, surprise avant d'avoir pu en opérer la remise à celle-ci, elle avait perdu la tête, et avait alors, sous l'empire de la crainte, consenti à signer l'écrit que le sieur Braconneau lui présentait, en la menaçant de la dénoncer à la justice si elle refusait. Elle a expliqué, de la même manière, l'engagement, qu'elle avait pris dans cet écrit de ne pas quitter la maison de son maître, qui la poursuivait, dit-elle, de ses *vives instances*, et qui voulait ainsi l'avoir sous sa dépendance. Elle ajoutait qu'elle a consenti à la retenue sur son salaire, par la crainte que lui inspirait le sieur Braconneau qui la menaçait constamment de ce terrible écrit, à la moindre idée de révolte, et qui ne l'a, en effet, dénoncée que lorsqu'elle a voulu s'affranchir de cet esclavage. Elle a nié énergiquement la soustraction frauduleuse de marchandises qui lui est reprochée par son maître, et qui ne repose, d'ailleurs, sur aucun fait positif. Quant à la facture de 10 francs 50 cent., dont on l'accuse de s'être approprié les marchandises, elle dit que ces marchandises ayant été refusées par le destinataire, elle avait, sur la réclamation de Braconneau, offert de les lui rendre, mais que, de son avis même, et pour des motifs de bonne intelligence dans son ménage, elle en avait employé le prix à l'achat d'une ombrelle, offerte par elle à madame le jour de sa fête.

L'accusée attribue à un sentiment de jalousie la déposition à charge et contraire à ses explications de la fille Courgibet, qu'elle avait remplacée comme première demoiselle de magasin, et qui lui aurait tendu ce piége.

Sur la question relative aux *vives instances* que M. le président adresse au principal témoin Braconneau, celui-ci proteste de sa moralité : il est marié depuis vingt-six ans, et s'est toujours conduit en honnête homme

Une discussion très animée, à laquelle prennent part tous les membres du jury par de pressantes questions, s'engage sur cette déposition et sur celles des autres témoins.

Plusieurs parfumeurs, chez lesquels l'accusée a travaillé, ont témoigné, dans l'instruction, des bons antécédens de cette femme, à laquelle ils n'ont à reprocher que des absences et des sorties peut-être un peu trop fréquentes.

M. l'avocat-général Boulloche a soutenu l'accusation.

Me Thorel, avocat, a présenté la défense d'Irma.

Après quelques minutes de délibération, le jury rapporte un verdict de non culpabilité.

Irma est acquittée.

Après la lecture de cette déclaration, le chef du jury ajoute : Je suis chargé d'exprimer le vœu unanime des jurés qui viennent de connaître de cette affaire, et de prier M. le président d'inviter le sieur Braconneau à restituer à la fille Irma les 264 francs qu'il a retenus sur ses salaires.

A ces mots, des applaudissements partent du fonds de l'auditoire; M. le président Chaubry les réprime aussitôt et dit à MM. les jurés : Il n'est pas au pouvoir de la Cour de faire ce que MM. les jurés paraissent désirer qu'elle fasse. Le jury, en exprimant le vœu qu'il vient de manifester est sorti de ses attributions, et il voit par l'incident qui a suivi sa déclaration qu'il y a toujours un danger, à sortir de la légalité.

— Les nommés Guichard-Levoirier, commissionnaire en marchandises, Soneix et Cathelas, commis négociaus, comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), le premier sons la prévention d'escroquerie, et les deux autres comme inculpés de complicité de ce délit.

Déjà poursuivi trois fois et deux fois condamné pour abus de confiance et escroquerie, Guichard-Levoirier ne tint aucun compte de ces sévères leçons. A peine libéré de sa dernière peine, au mois d'août dernier, il rêva au moyen de faire de nouvelles dupes, et, à cet effet, il ne trouva rien de mieux que de se faire commissionnaire en marchandises, profession commode, que l'on peut embrasser sans avoir un sou, et à l'aide de laquelle, sous prétexte de servir d'intermédiaires entre les négoeians et les acheteurs, on peut escroquer aux premiers, pour peu qu'ils soient confians, une quantité plus ou moins considérable de marchandises. Guichard-Levoirier savait cela; il loua un appartement rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 28, se présenta comme commissionnaire en marchandises, arrivant de province, et fit disposer les lieux comme pour une maison de commerce. Rien n'y manquait : bureau, tables, registres, têtes de lettres imprimées, cartons nombreux étiquetés, etc., etc. Mais tout cela était pour la forme : les feuillets des registres étaient vierges de toute écriture, et les cartons ne contenaient que du papier blanc.

Une fois installé, Guichard se mit en relations avec un grand nombre de négocians, et à l'aide de son assurance, de la nombreuse clientèle qu'il invoquait, il parvint à capter leur confiance et à se faire faire des livraisons importantes. Il promettait de payer comptant; mais quand les marchandises arrivaient, ses commis étaient allés en recette, ou bien il avait envoyé des valeurs à l'escompte; il gagnait ainsi qurlques jours pendant lesquels il vendait les marchandises au-dessous du cours. Les marchands qui s'étaient dessaisis, étaient bien obligés d'attendre, et Guichard faisait ainsi d'assez bonnes affaires.

Guichard, si on lui demandait des répondans, donnait l'adresse de prétendus négocians dans son genre, qui sont tous aujourd'hui en faillite, que l'on n'a pu retrouver, et qui donnaient sur son compte les renseignemens les plus favorables.

D'après la prévention, Soneix et Cathelas, commis de Guichard, l'auraient secondé habilement dans ses opérations. Soneix se serait chargé de faire les commandes, toujours inscrites sur des papiers imprimés et portant des numéros d'ordre; par ses démarches actives, par ses paroles de persuasion, il aurait toujours obtenu la livraison des marchandises. Cathelas se serait chargé ensuite de les écouler, il les aurait cédées à tout prix pour obtenir de l'argent comptant. Les trois associés en auraient partagé le produit.

Cette association dura trois mois. Enfin, des plaintes arrivèrent à la justice, Guichard vit tout à coup s'écrouler l'édifice de sa fortune, et il fut arrêté, ainsi que ses deux complices.

Les négocians qu'ils sont ainsi parvenus à duper sont au nombre de vingt-sept; la valeur des marchandises escroquées est d'environ 15,000 fr. Ces messieurs, parmi lesquels cinq se sont portés parties civiles, font connaître les moyens employés par les prévenus pour se faire livrer les marchandises. Ces moyens sont tous les mêmes, et tels que nous les avons indiqués.

M. le président : Guichard, vous avez été traduit trois fois devant la justice?

Guichard : Deux fois seulement, Monsieur le président.

M. le président : Vous avez été traduit deux fois devant la police correctionnelle de Paris, et condamné une fois à un an; puis une fois à Nantes, à trois mois, pour abus de confiance.

Guichard : C'est une erreur : cette condamnation ne me concerne pas.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur les escroqueries qui vous sont imputées?

Guichard : Si je n'eusse pas été arrêté, j'aurais tout payé.

M. le président : Avec quoi? vous n'avez pas de ressources.

Guichard : Un de mes amis devait me prêter de l'argent.

M. le président : Vous avez parlé de cet ami dans l'instruction, et vous n'avez pas voulu le nommer.

Guichard : Je le ferai venir si l'on veut.

M. le président : Vous avez pris le titre de commissionnaire, qui ne vous appartenait pas.

Guichard : J'ai été patenté au mois de janvier dernier.

M. le président : Vous ne l'étiez pas quand vous avez commencé les affaires.

Guichard : A ce moment les rôles étaient fermés.

M. le président : Vous faisiez donner des renseignemens très favorable sur votre compte par un nommé Sandiez, qui est en pleine déconfiture.

Guichard : Il ne l'était pas à cette époque.

M. le président : Ce Sandiez disait avoir fait avec vous des affaires considérables et avoir toujours été très bien payé. Eh bien! on a examiné les registres de ce Sandiez et on n'y a pas trouvé la moindre mention de ces prétendues affaires.

Guichard : Je ne faisais avec M. Sandiez que des affaires au comptant.

M. le président : N'importe, un négociant doit écrire toutes ses affaires sur ses registres.

Soneix prétend avoir agi de bonne foi; il déclare qu'il était commis de Guichard aux app intemens de 1,200 francs.

Cathelas soutient aussi qu'il vendait de bonne foi le marchandises que Guichard lui confiait, et qu'il n'avait que 2 pour 1[0 de commission.

M. Mongis, avocat du Roi, soutient la prévention contre les trois inculpés et requiert contre eux l'application de l'article 405 du code pénal.

Me Lachaud présente la défense de Guichard; Me Nogent-Saint--Laurens celle de Soneix, et Me Arachequesne celle de Cathelas.

Le Tribunal, en ce qui concerne Soneix et Cathelas, attendu que la preuve de complicité n'est pas suffisamment faite, les renvoie des fins de la plainte; quant à Guichard-Levoirier, attendu qu'il est établi qu'il s'est rendu coupable d'escroquerie, en se faisant remettre des marchandises à l'aide de manœnvres frauduleuses, le condamne à dix-hnit mois d'emprisonnement, cinquante francs d'amende et en tous les dépens; le condamne par corps, à rembourser, aux parties civiles, les sommes à eux escroquées, et montant à 2,400 francs environ, fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps.

— Trois ouvriers scieurs de pierre, Emmanuel Aubé, Alexandre Gervais et François-Nicolas Viellard, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 7e chambre, présidé par M. Salmon, prévenus du délit de coalition, dans le but de faire augmenter le salaire et d'empêcher les travaux.

Le fait unique qui constitue la prévention est ainsi rapporté par le témoin Rollet, entrepreneur de maçonnerie à Saint-Ouen :

Dans le mois de février dernier, dit le témoin, j'occupais quinze ou seize scieurs de pierre; les uns travaillaient à la pierre tendre à raison de 5 fr. 50 cent. le mètre superficiel; les autres à la pierre dure, au prix de 11 francs. Le 17 de ce mois, en arrivant dans mon chantier, il était désert. Mon maître-compagnon m'apprit que tous mes ouvriers faisaient grève. Je lui répondis : En ce cas, établissez les rôles, payez tout le monde et retirez les outils du chantier. Le lendemain, quatre ou cinq ouvriers sont revenus, et m'ont dit : « Nous travaillons, mais nous sommes menacés. »

M. le président : Dites-nous quel motif leur a fait abandonner le chantier.

Le témoin : Les scieurs qui travaillaient à la pierre dure, au prix de 11 fr., voulaient en avoir 12.

M. le président : Vous avaient-ils demandé cette augmentation?

Le témoin : Oui, Monsieur le président, la veille; c'est Viellard qui est venu me la demander.

M. le président : Le prix que vous donniez est-il celui des autres chantiers?

Le témoin : Je n'en sais rien; je gère mon chantier comme je l'entends, sans m'occuper des autres.

M. le président : Avez-vous su s'il y avait eu accord entre eux pour quitter votre chantier?

Le témoin : Je ne pourrais rien dire à cet égard.

M. le président : Les quatre ou cinq ouvriers qui sont revenus travailler le lendemain, se disant menacés, ont-ils cessé par suite des menaces?

Le témoin : Un seul s'en est allé, Germain Pousseux.

M. le président : N'avez-vous pas été obligé, par suite de la grève, de porter le prix de la pierre dure à 12 francs?

Le témoin : Il a bien fallu y consentir, j'avais des travaux très pressans; et d'ailleurs, quand ces messieurs veulent quelque chose dans un chantier il faut en passer par ce qu'ils veulent.

Lambeau, scieur de pierre : Je travaillais à la pierre tendre à raison de 5 francs 50 centim. moi et mes camarades de *la tendre* nous ne demadions rien, mais ceux de *la dure* ont voulu avoir 12 fr. Le lendemain de la grève, moi je voulais finir mon trait (le sciage commencé d'une pierre); je suis allé au chantier et je me suis mis à *tirer*. Pendant que je tirais, Gervais (un des prévenus), est venu m'inviter à aller boire un coup. Comme je voulais finir mon trait, j'ai refusé. Un moment après, deux petits enfans sont venus me dire qu'on m'attendait chez le marchand de vins, mais je n'ai pas voulu y aller. Le soir, en m'en allant, Aubé s'est trouvé sur mon chemin, et m'a donné des calottes, des petites...

M. le président : Dans l'instruction, vaus avez parlé de coups de poing sur la tête.

Le témoin : Oui, sur la tête, puisque ça m'a fait tomber mon chapeau.

M. le président : Il ne voulait pas que faire tomber votre chapeau. Il vous a frappé violemment, avez-vous dit; il était furieux, et a même tiré son couteau.

Le témoin : Ah! oui, un petit peu, pour me faire peur.

M. le président : Vous atténuez singulièrement vos premières déclarations; sans doute que la peur vous fait agir ainsi?

Le témoin : Pas de trop, puisque, de fait, j'ai pas eu de mal par ses calottes.

Sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, le Tribunal a condamné Aubé et Gervais à deux mois, et Viellard à quinze jours d'emprisonnement.

— Parmi toutes les manières de se procurer un lapin, et nous en avons enregistré beaucoup, en voici une qui, du moins, a le mérite de la nouveauté. Aller acheter un lapin à la Halle, c'est bien vulgaire; se lever à trois heures du matin pour aller à Vincennes ou à Boulogne le surprendre au saut du lit, cela n'est pas prudent. Il y a moins de prudence encore à l'arracher d'un étalage de rôtisseur ou de la cabane où ses maîtres lui donnent la douce nourriture, à charge d'une prochaine revanche.

Voici donc la nouvelle manière racontée par la mère Gidot, de Grenelle :

Un dimanche, dit la mère Gidot, que je revenais de la messe; pas plus surprise que de voir ma chambre au pillage; il me manquait quatre tableaux, ma petite glace, mon soufflet et mon lapin, à qui je fesais son éducation, dans un panier recouvert contre ma cheminée. Ça n'était pas fait pour être agréable au sortir d'une messe : qu'on prie le bon Dieu, et que c'est le diable qui vous visite. Pas moins, j'avais tort de maronner, vu que c'était pas le diable qu'était venu.

Vers les deux heures, vient un monsieur qu'avait une bosse sur le dos, et les mains et les bras pleins de ce que vous allez voir. « Bonjour, Mme Gidot, qu'il me fait, je vous rapporte votre bien; j'ai trouvé un monsieur chez le marchand de vins à sept sous, qui m'a dit qu'il venait de vous dévaliser; je lui ai fait de la morale, à le faire pleurer comme un veau, au point qu'il m'a dit de reprendre le bataclan et de vous le rapporter.

De fait, le bossu me rintègre mes quatre tableaux, mon soufflet et ma petite glace, mais le lapin n'y était pas. « Pourquoi donc que le lapin manque à l'appel, que je dis au bossu? — Ah! le lapin, qu'il me dit, c'est que l'ayant mis dans sa poche, la pauvre bête a perdu la respiration et qu'elle en est morte, j'ai pas osé vous rapporter son cadavre de crainte de vous faire de la peine, et nous l'avons jeté sur un fumier. »

Moi, bête que je suis, reprend la mère Gidot, j'ai gobé la mouche, bien contente de ravoir mon mobilier, mais c'est bon à savoir que du depuis, j'ai appris que mon voleur avait mangé le lapin avec le bossu, chez le marchand de vins, à sept sous.

Cette nouvelle chasse au lapin n'aurait pas valu à Barthélemy et à Devillers les honneurs de la police correctionnelle, car la mère Gidot n'avait pas porté plainte, mais une chasse au calicot et aux mouchoirs a été plus malheureuse, et plus fatale aux chasseurs.

Barthélemy et Devillers, tous deux repris de justice, ont été condamnés à six mois de prison.

— Baplin, qui comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle sous la double prévention de vol et de port d'arme prohibée, ne paraît pas se préoccuper autrement de la responsabilité qui pèse sur sa tête : pendant tout le temps qu'a duré la longue déposition du plaignant, Baplin s'est appliqué à préparer une superbe chique, et il vient de l'enfoncer triomphalement dans sa bouche au moment où il s'agit pour lui de songer à sa défense.

M. le président, à Baplin : Qu'avez-vous à répondre?

Baplin : Rien, voilà tout. Seulement, ce qui m'arrive me prouve qu'il est dangereux d'aller se promener avec un vitrier au bois de Romainville.

M. le président : Mais on pourrait vous demander pourquoi vous avez entraîné le plaignant; vous ne le connaissiez pas.

Baplin : Pas le moins du monde; mais c'était un lundi, il faignantait dans la plaine, j'en faisais autant que lui; j'ai proposé d'aller au bois, et nous voilà partis; n'y a pas grand mal.

M. le président : Il paraît qu'une fois dans le bois, vous avez voulu faire un emprunt forcé à votre compagnon de promenade.

Baplin : A ce qu'il dit. Tout le long du chemin, il avait régalé comme un prince, et je lui faisais compliment sur sa monnaie, car y avait gras.

M. le président : Vous ne vous êtes pas borné à ces félicitations : vous lui avez formellement demandé 5 francs à emprunter.

Baplin : Mettons; y a plus riche que moi qui emprunte, et n'y a pas d'honte à être un peu gêné, surtout quand le temps est dur, comme au jour d'aujourd'hui.

M. le président: Enfin, vous lui avez demandé 5 francs, il se disposait à vous offrir quelques sous, mais comme il tirait son argent de sa poche vous lui avez pris un diamant de vitrier qui brillait dans sa main.

Baplin: Est-ce que je voulais lui manger son diamant : ne dirait-on pas que je le lui ai pris comme un brigand des forêts, je lui demandais la permission de l'examiner, car on s'y connaît, on s'en flatte.

M le président; Est-ce pour mieux l'examiner que vous l'avez emporté à toutes jambes.

Baplin : A ce qu'il dit, j'ai fait trois pas en arrière pour mieux me mettre dans le plein jour.

M. le président : Et comme il vous poursuivait de toutes ses forces, vous lui avez crié : Tu ne l'auras pas, ton diamant, si tu ne me prêtes pas 5 francs.

Baplin : Vous voyez bien que c'était simplement une jouerie, puisque d'ailleurs je lui ai rendu son joyau.

M. le président : Oui, lorsque vous avez été arrêté et qu'on vous a fouillé.

Baplin : C'est clair, puisque je jouais avec lui à cache-cache, je ne pouvais pas le lui rendre avant d'avoir été attrapé.

M. le président : Enfin, vous aviez à la main un couteau-poignard tout grand ouvert.

Baplin : C'est un simple eustache à l'usage personnel de mes repas; je l'avais ouvert pour cueillir une baguette: c'est une habitude d'enfance, d'abord, jamais je ne peux aller dans les bois sans couper une baguette.

Le Tribunal, ne trouvant pas la prévention suffisamment établie en ce qui touche le vol, renvoie Baplin sur ce chef, et le condamne, pour port d'arme prohibée, à 16 francs d'amende.

ÉTRANGER.

— Suisse (Berne), 2 mai. (Correspondance particulière). — Après s'être prononcé à une immense majorité pour une révision de la Constitution par une Constituante, le peuple bernois a élu cette assemblée Constituante au nombre de 139 membres dont la plupart appartiennent à l'opinion libérale avancée, et présidée par M. Funck, président de la Cour suprême.

Cette assemblée a pris dans son sein une commission de 27 membres pour élaborer le projet de Constitution, et cette commission a chargé un comité de rédaction de sept de ses membres, au nombre desquels se trouvent entre autres l'avocat Ochsenbein, l'ancien chef des corps francs, et M. Stockmas, ancien membre du conseil exécutif, et qui, il y a quelques années, fut en relation avec le ministère français, au sujet d'un projet de colonie suisse à fonder en Algérie. Ce comité a fait un premier projet, et depuis une quinzaine de jours la commission des 27 délibère en séance publique sur ce travail. En sa qualité de président du comité de rédaction, c'est M. Ochsenbein qui remplit les fonctions de rapporteur, et qui, au dire même de ses ennemis politiques, s'acquitte de cette tâche difficile avec un talent vraiment bien rare.

C'est hier que la Commission Constituante a entamé la délibération sur la partie du projet comprenant l'organisation judiciaire. Le projet étendait le principe de la publicité dans les Tribunaux, même à la délibération et au vote; mais une forte majorité a vu des dangers dans une pareille extension et elle a repoussé l'application du principe à ces deux dernières opérations.

Aujourd'hui une longue discussion a eu lieu sur les bases de l'organisation de la justice criminelle. Le projet proposait des Tribunaux permanens; quelques membres voulaient adopter un système transitoire, tout en réservant à la législature le droit d'introduire le jury. Mais, à une assez forte majorité, la commission s'est prononcée pour l'institution immédiate du jury.

Si, comme il est probable, l'Assemblée Constituante adopte l'opinion de sa commission, Berne sera, avec Genève et Vaud, le troisième canton de la Suisse où le jury sera introduit.

— Il n'est question dans le grand monde que d'une ravissante matinée musicale, jeudi prochain, dans de brillans salons particuliers. On cite la réunion de Mmes Cinti-Damoreau, Ida Bertrand, Mondutaigny, MM. Bottura, Léon Lecieux, le jeune et déjà célèbre violoniste; puis enfin un illustre ténor et l'une de nos femmes du monde artiste éminente. Cette fête musicale est organisée pour M. Louis Sévy (rue Miroménil, 24). Sous ce pseudonyme on retrouvera l'un de nos excellens chanteurs-amateurs qui se fait artiste.

SPECTACLES DU 6 MAI.

Opéra. — La Favorite.
Français. — Une Fille du Régent, les Plaideurs.
Opéra-Comique. — Le Châlet, les Diamans.
Odéon. — Le Fils de la Folle.
Vaudeville. — Un Homme grave, Gentil Jobard, Minuit.
Variétés. — Gentil Bernard.
Gymnase. — Les Ennemis, le Jardin d'Hiver, un Mari.
Palais-Royal. — Le Lait d'ânesse, Mort civilement, Frisette.
Porte-Saint-Martin. — Les Petites Danaïdes.
Gaité. — Jean-Baptiste.
Soirées fantastiques, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

10 HECTARES 55 ARES DE PRÉ Etude de Me Vigier, avoué à Paris, quai Voltaire, 15. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, le samedi 16 mai 1846, une heure de relevée, en 22 lots,

De 10 hectares 55 ares environ de Pré, d'excellente qualité, situés sur le terroir de Chelles, canton de Lagny (Seine-et-Marne).

Les mises à prix s'élèvent à 22,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Vigier, avoué à Paris, quai Voltaire, 15;
2° A Me Péronne, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35;
3° A Me Burdel, notaire à Lagny;
4° A M. Dumon, arpenteur à Chelles. (4403)

MOULIN A EAU Etude de Me Rascol, avoué à Paris, rue Vivienne, 8. — Adjud. le 20 mai 1846, en l'audience des criées de la Seine, d'un grand et beau Moulin à eau sur la Marne, avec tous ses access., vastes dépend., prés et terres à l'entour, sis à Créteil (Seine). Contenance tot., 3 hect. 25 ares 74 c. Prod. net, 4,250 fr. suscept. d'une grande augment. Mise à prix 50,000 fr.

S'adr. à Mes Rascol, Goiset, Chauveau, avoués, et à M. Aubineau, 11, corderie du Temple. (4455)

MAISON Etude de Me Duchauffour, avoué à Paris, rue Coquillère, 27.—Vente sur baisse de mise à prix.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Adjudication le samedi 16 mai 1846,

D'une maison dite la Contrescarpe, sise au Grand-Gentilly, rue du Pont-Neuf, à l'angle de deux chemins.

Produit évalué. . . . . 2,240 fr.
Mise à prix réduite. . . . . 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Duchauffeur, avoué poursuivant;
3° A Me Guérin, avoué présent, rue d'Alger, 9. (4456)

MAISON A SAINT-DENIS Etude de Me René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Vente sur publications au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 mai 1846, une heure de relevée,

D'une Maison sise à Saint-Denis (Seine), rue Aubert, non encore numérotée. Cette maison, récemment construite, n'est pas encore achevée.

Contenance du terrain, 385 mètres environ.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser à Me René Guérin, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Alger, n. 9;

A Me Camaret, avoué présent à la vente, quai des Augustins, 11;

Et sur les lieux, pour les voir. (4458)

GRANDE PROPRIÉTÉ A VAUGIRARD Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 mai 1846, en 7 lots qui ne seront pas réunis,

D'une grande Propriété sise à Vaugirard, grande Rue, 177.

Cette propriété a la forme d'un parallélogramme, ayant trois de ses côtés sur trois rues distinctes, les rues de Vaugirard, des Vignes et des Tournelles.

1er Lot. Il se compose d'une portion de terrain et de constructions sur les rues de Vaugirard et des Vignes, ayant quarante mètres de développement en façade sur lesdites rues. Il sera séparé du deuxième lot par une ligne plantée à 28 mètres du parement extérieur du mur sur la rue de Vaugirard et perpendiculaire à l'alignement rectifié de la rue des Vignes. Contenance 420 mètres environ.

Mise à prix, 7,000 fr.

2e Lot. Ce lot sera séparé du troisième par une ligne tirée à 43 mètres environ de celle qui le séparera du premier. Il a sur la rue des Vignes une façade de 43 mètres environ. Superficie totale, 660 mètres.

Mise à prix, 2,500 fr.

3e, 4e, 5e Lots. Ils auront chacun 8 mètres 12 centimètres de façade sur la rue des Vignes et 120 mètres environ de superficie.

Mise à prix pour chacun, 1,000 fr.

6e Lot. Ce lot, compris entre le 5e et le 7e, donne également sur la rue des Vignes et comporte quelques constructions. Superficie, 190 mètres environ.

Mise à prix, 1,500 fr.

7e Lot. Il se compose du surplus du terrain, ensemble des constructions qui s'y trouvent. Il tient aux rues des Vignes et de Tournelles. Superficie, 160 mètres.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

1° A Me Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, n° 32;
2° A Me Jooss, avoué, rue du Bouloi, n° 4. (4459)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Arras (Pas-de-Calais).

73 HECTARES 9 ARES 22 CENTIARES

Etude de Me Fagniez, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.

En l'étude et par le ministère de Me Hovine, notaire à Arras.

Le samedi, 23 mai 1846, heure de midi,

En 42 lots qui ne pourrons être réunis,

De 73 hectares 9 ares 22 centiares de terres en labour, prairies et bois, sis au terroir de Monchy-au-Bois, Blavincourt, Sars-le-Bois, Berlancourt, Sains-en-Gohelle, Douvrin, Savy-Berlette, Sonchez, Bienvillers-au-Bois, Buequoy, Blessy et Duisans (Pas-de-Calais).

Sur les mises à prix fixées au cahier des charges.

S'adresser pour les renseignemens à Paris, à Me Fagniez, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Moulins, 10;

2° A Me Loustauneaux, avoué co-licitant, rue St-Honoré, 291;
3° A M. Tarlier, exécuteur testamentaire, rue de l'Eperon, 8;
4° A Me Casimir Noël, notaire, liquidateur, rue de la Paix, 13;
A Arras : 1° Audit Me Hovine, notaire;
2° A Me Daverdoing, notaire des co-licitans. (4460)

Librairie de Gabriel de GONET, éditeur, rue de la Harpe, 93, et chez tous les principaux libraires de France et de l'étranger.

A 30 CENTIMES.

LA LIVRAISON COLORIÉE.

(Il n'en paraîtra pas en noir).

L'OUVRAGE COMPLET SERA PUBLIÉ EN 60 A 70 LIVRAISONS.

LES FLEURS ANIMÉES,

PAR J.-J. GRANDVILLE.

Monologue et Epilogue par ALPHONSE KARR, texte par TAXILE DELORD.

Le luxe et le fini de l'exécution typographique de cet ouvrage ne le céderont en rien à todt ce qui, de nos jours, a été fait de plus brillant en ce genre. Il sera imprimé sur papier vélin satiné, glaoé, en caractères neufs et fondus exprès. Les gravures sur acier sont confiées à la main si légère et si intelligente de M. Charles GEOFFROY, c'est dire assez qu'elles répondront aux exigences des dessins, du texte et de l'impression.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TERRASSEMENS

SYSTÈME JOURNET,

SPÉCIALEMENT ET IMMÉDIATEMENT APPLICABLE AUX PREMIERS TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT DES CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION ET PROJETÉS AINSI QU'AUX TRAVAUX D'EXTRACTION DES MINES ET CARRIÈRES.

Société en commandite sous la raison sociale JOURNET, JAEEK et Comp.

CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FRANCS, REPRÉSENTÉ PAR 10,000 ACTIONS DE 500 F. CHACUNE.

Dont le quart seulement, soit 125 fr., est exigible au moment de la souscription, le surplus ne devant être versé qu'au fur et à mesure de l'extension de l'entreprise.

SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ : 19, RUE CAUMARTIN.

CONSEIL DE SURVEILLANCE :

MM. le général baron JUCHEREAU DE SAINT-DENYS, commandeur de la Légion-d'Honneur, maréchal-de-camp, ancien ministre plénipotentiaire de France en Grèce, et ancien directeur en chef du genie militaire, PRÉSIDENT.

MM. le comte DE GIVODAN, ✻, ancien administrateur du chemin de fer de Creil à St-Quentin, SECRÉTAIE ;

RIGAULT DE GENOUILLY, O. ✻, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur de première classe des constructions navales, en retraite ;

MM. le comte Joseph PORAY DE COCZALKOWSKI, ✻, président du conseil de surveillance des Mines de houille des Touches ;

JERAMEC, propriétaire ;

MARIE, ✻, ancien chef au secrétariat-général de la guerre, directeur-gérant du *Monitenr de la Propriété.*

M. MALACHY DALY, banquier, 8, place Vendôme.

Description sommaire du système Journet.

Déjà M. Journet a, par l'invention du système d'échafaudages mobiles qui a conservé son nom, rendu de très grands services sous le rapport de la promptitude des travaux de réparations, et celui de la sécurité offerte tant au publ c qu'aux ouvriers employés à ces travaux.

Depuis, il s'est activement occupé d'utiliser économiquement, sous la même condition de sécurité pour les manœuvres, dans les travaux de terrassemens, leur force, sans avoir rien à demander à leur intelligence.

Dès 1838, il présenta, dans ce but, un système de transport à petite distance qui fut reconnu bon pour les remblais ; mais il s'agit aussi de faire des déblais, et, à cette fin, il fallait un appareil simple et peu dispendieux pour monter les terres. Mais cet appareil devait, de plus, pouvoir se prêter facilement à tous les travaux que les caprices du sol nécessitent, soit en raison des accidens des terrains, soit en raison des différentes couches superposées. Pour toute personne qui a étudié ou pratique l'art du terrassement, c'est un travail tellement difficile, sous le rapport de l'imprévu, qu'il y a impossibilité reconnue d'en faire, en cette matière, des tarifs tout à la fois justes et invariables.

Tel est le problème dont M. Journet est parvenu à obtenir une solution complète.

Son système pouvant être employé selon la difficulte du terrain, il n'a pas besoin de l'appareil pour les remblais de 0 à 300 mètres ; mais avec son système particulier de transport, il peut faire transporter par relais de 30 mètres, en dix heures de travail, et par homme 100 mètres cubes de terre au moins. Dans les travaux des fortifications de Paris, l'homme le plus fort, travaillant à la tâche, n'a pu, dans le même temps, en transporter que 18 mètres 315 milliémes cubes. (Voir ci-après l'extrait du rapport qui constate ce fait.)

Pour monter la terre des déblais et tranchées à dix mètres de hauteur, l'appareil, ainsi qu'il résulte du même rapport, en peut élever 400 mètres au moins, en dix heures de travail, avec une force vapeur de 4 à 5 chevaux, ou avec 4 chevaux changés de deux heures en deux heures : dans ce dernier cas, il ne faut que le charretier.

Au reste, on ne peut mieux s'éclairer qu'en lisant les conclusions du rapport adressé par M. Dufour, commandant en chef du génie militaire, chefferie de Charonne et de Saint-Mandé, à M. le directeur-général des fortifications de Paris.

M. Dufour, commandant du génie militaire, sous les ordres duquel M. Journet a travaillé pendant quatre mois, a adressé à l'administration générale des fortifications de Paris, un rapport comparatif, non de tous les systèmes qui ont été essayés aux fortifications, et dont la plupart ont été mis au néant, mais des moyens qui ont été jugé les meilleurs, de ceux à l'aide desquels les terrassemens des fortifications de Paris ont été exécutés. M. le commandant a bien voulu remettre à M. Journet une copie certifiée par lui du résumé de son rapport ; en voici la conclusion textuelle :

Conclusion du Mémoire sur les travaux de terrassement de 1845.

Si l'on prend une moyenne entre les moyennes obtenues dans les différens lots, où il s'est trouvé une grande variété de terrains et des ateliers bien et mal organisés, on parvient aux résultats suivans :

Pour le travail à la brouette.

Chaque terrassier a fait dans sa journée de dix heures, en terre, à un homme	10 m.	435 c.
Chaque chargeur.	16	862
Chaque rouleur a transporté à un relais.	19	988

Pour le travail à l'écoperche.

Chaque terrassier n'a fait dans sa journée, en terre, à un homme, et par suite du temps perdu par le jeu de la machine, que.	9	618
Chaque cheval a effectivement élevé à un relais . . .	200	127
Mais si l'on met sur le compte des terrassemens un travail égal à celui qu'ils auraient fait à la brouette, c'est à dire pour chaque terrassier.	18	433
Le travail fourni par le cheval, en terre, à un homme, sera	132	983

Pour le travail de la Machine Journet.

Pendant tout le temps des déblais, y compris les essais, chaque terrassier a fait en terre, à un homme . . .	26	306
Chaque cheval a porté à un relais	164	852
Pendant que la machine marchait assez bien, chaque terrassier a fait.	38	317
Chaque cheval a porté à un relais.	194	440

Pour le travail au tombereau.

Chaque terrassier n'a fait réellement en terre, à un homme, que.	13	116
Chaque chargeur n'a réellement chargé que	10	371
Chaque cheval a porté à un relais.	117	519
Mais si l'on met sur le compte de chaque terrassier le travail qu'il aurait fait à la brouette, c'est-à-dire . .	18	435
Il ne restera pour le compte du cheval que	111	423

En comparant le travail des chevaux avec celui fait par des rouleurs travaillant à la brouette, on trouve :

Avec l'écoperche, le cheval fait le travail de .	6 hommes	65 m.
Avec la machine Journet.	9	72
Avec les tombereaux	5	57

Enfin, en comparant le travail des rouleurs à la brouette avec les rouleurs qui poussent les petits éamions de la machine Journet, on trouve que ceux-ci font trois fois plus de besogne que les autres dans un même temps.

Signé DUFOUR,
Chef du bataillon du génie en chef.

On voit par le tableau comparatif du chef du génie que la moyenne du travail de l'homme est de 10 mètres (les millièmes négligés), et que le travail du cheval est de 132 mètres (les millièmes pareillement négligés).

Le travail de chaque terrassier a été, par l'emploi du système Journet, de 39 mètres au lieu de 18 mètres. Ce système produit donc, avec un homme, ce que les autres modes ont fait avec deux ; plus un sixième de jour.

Le cheval fait 194 mètres au lieu de 132 ; un cheval, aidé par le même système, fait donc par jour 62 mètres de plus que celui travaillant à l'écoperche.

Puis, M. le commandant a ajouté que, par le transport au wagonnet, l'on fait trois fois autant de besogne que par le transport à la brouette.

L'entière vérité des faits ne peut guère s'établir qu'en tenant compte du plus ou moins d'obstacles qu'a éprouvés une opération.

De l'avant-dernier toisé au dernier, le travail du système Journet a été de onze jours et demi, il a été payé pour 1634 mètres, après un toisé contradictoire ; or, en divisant 1634 par 12, on trouve 136 mètres transportés par deux hommes à un relais, en neuf heures de travail. L'avantage du système Journet sur les autres modes a donc été des 3/4, ainsi qu'on vient de le voir.

Mais en admettant que les produits ne puissent jamais dépasser le chiffre accusé par le génie, il y aurait encore les élémens les plus favorables d'une entreprise très importante.

A ces élémens qu'offre l'exécution directe des travaux se joignent :

1° La faculté de vendre du matériel, en concédant aux acheteurs le droit de s'en servir dans tel ou tel département, soit à terme, soit pour toujours, et notamment à des entrepreneurs de travaux de chemins de fer, pour toute la durée de ces travaux.

2° La faculté de vendre des appareils, soit pour les travaux des mines, soit pour ceux de découverte des carrières.

Enfin, le système Journet, permettant d'exécuter un important travail dans un espace très limité, fournit le moyen de mettre à couvert les ouvriers pendant l'hiver, et, en les occupant par tous les temps, d'assurer du pain à leurs familles.

Avantages financiers de l'entreprise.

Les calculs qui précèdent, et qui reposent, comme on l'a vu, sur des bases certaines, pouvant servir de bases pour l'appréciation des bénéfices à résulter de l'entreprise projetée, il suffit de faire observer, pour compléter les données d'appréciation, qu'en dépensant 20,000 francs, par exemple, pour du matériel, suivant le mode si défectueux jusqu'à présent employé, et 20,000 francs pour établir du matériel suivant le système Journet, ce dernier matériel sera de moitié moins volumineux, fera moitié plus de travail dans un même temps, et durera au moins trois fois plus.

Ce serait une erreur que de considérer le capital social comme insuffisant ; il est facile de concevoir qu'avec ce capital, on peut entreprendre plus de travaux, soit de terrassement, soit de fabrication de machines et de wagons, qu'avec une somme vingt fois plus considérable, immobilisée pendant longtemps pour l'établissement d'une ligne de chemin de fer, et ce, par la raison bien simple qu'employé en travaux de terrassement ou de fabrication, le capital de l'entreprise de ces travaux rentrera presque mensuellement avec les bénéfices qu'il aura produits.

D'un autre côté on fera remarquer aux personnes qui jugeraient, au contraire, ce même capital trop considérable, que si cette opinion semble fondée d'après l'observation précédente, il ne faut pas perdre de vue, d'une part, la grande extension dont l'entreprise est susceptible, et, en second lieu, l'utilité de s'assurer des ressources importantes pour toute éventualité, sauf à n'appeler que les sommes qui seront nécessaires à un roulement de fonds régulier.

Il serait enfin superflu de faire ressortir cette autre différence notable qui résulte de l'actualité si positive rapprochée de l'importance des travaux de terrassement dans l'établissement des lignes de chemin de fer ; importance telle que, pour le chemin de fer de Paris à Lyon, par exemple, le montant de ces travaux n'est pas moindre que de 28 millions ; on sait, au surplus, que la dépense des travaux de terrassemens varie entre le quart et le cinquième de la dépense totale d'une voie ferrée, suivant les localités qu'elle traverse.

Toute personne qui désirerait avoir de plus amples renseignemens, est priée de vouloir bien venir au siége de la société, rue Caumartin, 19, tous les jours, de 10 à 4 heures.

M. Journet considère comme un devoir d'offrir à M. le vicomte Héricart de Thury, ancien directeur-général des travaux publics, inspecteur-général des mines, membre de l'Académie des sciences et de la Société d'encouragement, l'hommage de sa vive reconnaissance pour les excellens conseils qu'il a bien voulu lui donner.

FATTET et Compagnie,
DOCTEUR-MÉDECIN-DENTISTE, faubourg Saint-Honoré, n. 69, place Beauveau.

OSANORES.

Professeur de prothèse dentaire.
Cours permanent pour les jeunes gens qui se destinent à l'Art du Dentiste.

Dents et Râteliers solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochet, ni de ligature, qui détruisent toujours les bonnes dents. Pour la beauté, l'utilité et la durée, ces nouvelles dents ne laissent rien à désirer. Mieux établi et moins cher que chez le dentiste qui trompe le public, en annonçant qu'il est inventeur et seul possesseur de ces sortes de dents. Les OSANORES FATTET viennent d'obtenir un grand suffrage des hommes de l'art et de la science, comme conservation des fractions de dents restant dans la bouche ; mastication et prononciation garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. Méthode que tous les dentistes critiquent parce qu'ils ne peuvent l'imiter. Voir ses ouvrages d'exposition faits par lui-même Fbg St-Honoré, 1 et 2. — Visible à son cabinet de 10 à 4 h.

LE CONSERVATEUR,

Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie,
rue Neuve-des-Capucines, 7.

L'assemblée générale des souscripteurs indiquée au 29 avril dernier n'ayant pas réuni le nombre de membres exigé par l'article 59 des statuts, est convoquée de nouveau pour le lundi 25 du courant, à deux heures, au siége de la compagnie, à l'effet d'entendre les comptes-rendus de l'exercice 1845, et de proceder au remplacement d s membres sortans du conseil de surveillance.

RÉDACTION

Et mise au net d'ouvrages, Brochures, Biographies, Statistiques, etc, etc

Bien des personnes ayant en main des manuscrits qu'elles n'osent soumettre à l'impression, dans la crainte qu'ils ne soient pas convenablement rédigés, sont informées qu'elles peuvent aujourd'hui s'adresser à M. Norbert ESTIBAL, fermier des annonces de plusieurs journaux, qui, par ses relations directes avec des hommes spéciaux, peut se charger à des conditions avantageuses de toutes les corrections, revues et mises au net des divers manuscrits qui lui seraient confiés. — S'adresser rue Neuve-Vivienne, 53.

CORS, OGNONS et DURILLONS.—Le Taffetas gommé de P. GAGÉ est le seul peut-être qui en detruise la racine en quelques jours. 2 fr., rue de Grenelle-St-Germain, 13 ; FOUBERT, pass. Choiseul, n. 35, et LEGRAND, pass. des Panoramas, 8.

AVIS CHOCOLAT MÉNIER

Le CHOCOLAT MÉNIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du Chocolat Ménier aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le Roi et la Société d'encouragement. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le Chocolat Ménier de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de Noisiel, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce Chocolat, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée.

Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE FILTRAGE — Le gérant a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale du 5 avril dernier s'est ajournée au lundi 18 mai 1846, à sept heures et demie du soir, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour statuer sur les comptes des exercices 1844 et 1845.

MM. les propriétaires d'actions au porteur, soit de capital, soit de jouissance, sont prévenus que le dépôt en doit être fait au siége de l'administration, rue Neuve-St-Augustin, 7, au plus tard trois jours avant le 18 mai, contre récépissé qui leur donne entrée à l'assemblée générale.

Les récépissés délivrés pour la dernière assemblée doivent être échangés pour être valables à celle du 18 mai.

Par conventions verbales en date du 4 mai 1846, M. Léon LORÉ a vendu son établissement de limonadier, qu'il exploite à Vaugirard, chaussée du Maine, 60, à M. LERGEOIS, moyennant 1,700 fr., payables aux époques convenues entre eux.

Les oppositions devront être signifiées au domicile et à M. Lagane, agent d'affaires, rue Brézin, 4, au Petit-Montrouge, où election de domicile est faite par l'acquéreur.

M. PIALOUX, ingénieur-mécanicien, vient de fonder à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 28, un bureau pour la vérification des travaux mécaniques, la taxe des mémoires, la composition des plans pour la construction des usines et la gestion des travaux pendant leur exécution.

BUREAU D'ARBITRAGE.

AUX SPÉCULATEURS.

La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité, qui, exploité sur une grande échelle, peut donner de 80 à 100,000 francs de bénéfice, est offerte à MM. les spéculateurs. — S'adresser à l'Agence royale de publicité, rue Vivienne, 53.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Arsène Aumont-Thiéville, qui en a gardé minute, et Me Foucher, son confrère, notaires à Paris, les 21 et 25 avril 1846, enregistré,

Dans lequel ont comparu M. Alexandre-Furcy POULET dit VÉDEL, propriétaire, ancien directeur du Théâtre-Français, demeurant à Paris, rue Villedo, 11 ;

M. Jacques-Joseph-Auguste-Anne ARDOIN, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 64 ;

M. Eugène-Hippolyte BOURGOIN, rentier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 14 ;

M. Alexandre DUMAS-DAVY DE LA PAILLETERIE, homme de lettres, demeurant à Saint-Germain-en-Laye ;

Et M. Hippolyte HOSTEIN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 162.

Il a été formé entre M. Védel, d'une part ;

Et MM. Ardoin, Bourgoin, Dumas et Hostein, comme preneurs et souscripteurs d'actions, d'autre part ;

Une société civile et particulière pour l'acquisition de partie des terrains Foulon, la construction et la location d'un théâtre qui serait élevé sur les terrains de l'ancien hôtel Foulon, situé boulevard du Temple, 86 et 88, et rue des Fossés-du-Temple, 75 et 77, et qui porterait un nom ou un titre qui devrait être approuvé par M. le ministre de l'intérieur.

Il a été dit que la dénomination provisoire de ladite société serait : Société immobilière du théâtre à construire sur les terrains Foulon, et que plus tard elle prendrait le titre de Société immobilière du théâtre, tel qu'il serait nommé après l'autorisation ministérielle ;

Que le siége de la société était au domicile du directeur provisoirement, et qu'il serait au théâtre aussitôt la construction terminée ;

Que la durée de la société serait de trente années, à partir du 25 avril 1846, jusqu'à pareil jour de l'année 1876 ;

Que M. Védel etait seul directeur de la société ;

Que M. Védel apportait, à titre de mise sociale, à partir du 25 avril 1846, son industrie et ses connaissances pratiques en matière du théâtre, qu'il consacrait exclusivement aux affaires de la société ;

Que MM. Dumas et Hostein apportaient à la société les avantages resultant de conventions établies entre eux, et M. Védel au sujet de la location du théâtre et de la co-opération littéraire de M. Alexandre Dumas ;

Que le capital social était fixé à la somme de 1,500,000 fr., représentés par trois mille actions de 500 fr.

Pour extrait. (5905)

Suivant acte reçu par Me Planchat, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 avril 1846, enregistré, il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Charles-Gédéon MAYEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 57, fondateur de la société en commandite à l'égard des personnes qui adhéreraient aux statuts en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions. Cette société a pour objet d'enseigner l'étude de l'art dramatique aux jeunes gens qui se destinent au théâtre, de continuer la fondation de l'école de déclamation lyrique et de chant, de faciliter et d'exercer le développement du talent des jeunes artistes par des représentations périodiques, et de louer la salle pour concerts, bal de souscriptions, réunions littéraires, distributions de prix et représentations données par diverses sociétés d'amateurs. M. Mayen est seul gérant responsable. La dénomination est : Ecole lyrique et dramatique. La raison sociale est : MAYEN et Ce. Cette raison sociale changera de dénomination lors du changement du gérant. Le siége est à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 18. Le fonds social est de 60,000 fr., divisés en six cents actions de 100 fr. Les actions sont au porteur. La société commence le 1er mai 1846, et finit le 1er juillet 1855. M. Mayen a apporté en société : 1° Les décors matériels et mobilier industriel du théâtre ; 2° le droit au bail de la salle ; 3° diverses sommes à recouvrer, dues à l'ancienne administration. Il lui a été alloué pour son apport cent actions libérées ; et comme fondateur, quatre cents actions ; chaque action donne droit à un intérêt de 5 pour 100, à une part de bénéfices, à 1/600e de tout l'actif de la société, et à une entrée de séance publique chaque semaine.

Pour extrait. (5907)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 30 avril 1846, enregistré ;

Il appert qu'à partir du 1er janvier 1847, il y aura société entre M. Edouard BERTRAND, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 11 ; et M. Constant PETITCOLIN, employé, demeurant à Paris, rue St-Martin, 140 ; et un commanditaire désigné audit acte ;

Pour la continuation du commerce de draperie et flanelles-tartans qu'exploitaient MM. Ch. Lefebvre jeune et Ce, avec faculté pour la nouvelle maison d'y joindre les articles à pantalons et habillemens d hommes de toutes fabriques ceux de Rouen exceptés), et les flonelles de santé ;

Que la société aura une durée de dix ans, qui finiront le 1er janvier 1857 ;

Qu'elle sera en nom collectif à l'égard de MM. Bertrand et Constant Petitcolin, et en commandite à l'égard du troisième ;

Que le siége sera établi rue St-Martin, 149 ;

Que le fonds social est fixé à 230,000 francs dont 150,000 francs en commandite, et le surplus par les associés dans les proportions indiquées audit acte devra être versé avant le 1er juillet 1847.

Que la raison sociale ainsi que la signature seront E. BERTRAND et CONSTANT PETITCOLIN, que la signature appartiendra aux deux associés gérans qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Que les associés ont déclaré s'interdire tous achats autrement qu'au comptant, tous emprun s et toutes opérations de banque et d'escompte.

Que, dans le cas où MM. Bertrand et Petitcolin quitteraient la maison rue Saint-Martin, 149, le capital social sera diminuée de 50,000 fr, par l'effet du remboursement de pareille somme qu'ils ont promis de faire au commanditaire. Ce cas arrivant le capital social ne sera plus que de 180,000 fr., et la commandite réduite à 100,000 fr., fesant partie dudit capital.

Pour extrait ; ANSART D'AUBIGNY. (5902)

Etude de Me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 avril 1846, enregistré à Paris le 2 mai 1846, folio 22, verso case 4 et 5, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 c et a signé.

Il appert que M. Pierre-Victor PLUMIER, argenteur par les procédés de MM. Ruolz et Elkington, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36, et Mlle Agnès-Joseph ne-Ernestine PLUMIER, peintre par le Daguerréotype, demeurant au même lieu.

Ont formé entre eux, et pour six années, à compter du 25 avril 1846, une société en nom collectif, sous la raison PLUMIER frère et sœur, ayant pour objet l'exploitation d'une distillerie d'eau-de-vie de grains, de pommes de terre et de mélasse ; et d'une laiterie, dont le siége est fixé au domicile des contractans.

Que chacun des associés est autorisé à gérer et administrer, et à faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les quittances et reçus que la société aura à donner, des sommes qu'elle recevra, et pour la correspondance.

Pour extrait : J. DRION, (5903)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 30 avril 1846, enregistré à Paris, le 4 mai 1846, folio 95, verso case 4, par le receveur qui a reçu 5 50.

Entre M. Joseph-Ulrich-Hindenlang aîné, négociant demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 7.

Et M. Léon-Marie-Louis LECARPENTIER, négociant demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 7.

A été extrait ce qui suit :

La société contractée, suivant acte passé devant M. Lefebvre de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 22 janvier 1840, enregistré, sous la raison HINDENLANG aîné et Ce, pour l'exploitation d'une filature de laine et de cachemires, est, d'un commun accord, déclarée dissoute à partir du 30 avril 1846.

MM. Hindenlang aîné et Lecarpentier sont chargés conjointement de la liquidation.

Pour extrait : B. DURMONT. (5906)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 AVRIL 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DEVIS jeune, fab. de boutons, rue Dupetit-Thouars, 21, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire (N° 6085 du gr.) ;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 MAI 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour*

Du sieur BASSET, fab. de parapluies, passage de la Trinité, 8, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 6096 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRUNARD, négociant en soieries, rue de Mulhouse, 9, le 11 mai à 3 heures (N° 5639 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SAUSSEZ, md de commestibles, rue St-Honoré, 350, le 11 mai à 9 heures (N° 5193 du gr.) ;

Du sieur BONAFOUS, batteur d'or, faub. St-Denis, 156, le 12 mai à 1 heure (N° 6002 du gr.) ;

Du sieur JURY aîné, coupeur de poils, rue du Chemin-de-Ronde-des-Trois-Couronnes, 12, le 11 mai à 9 heures (N° 5617 du gr.) ;

Du sieur MOUZIN, md de futailles, rue des Rosiers, 25, le 11 mai à 10 heures (N° 5614 du gr.) ;

Des dame veuve BELL et fils, fab. de pianos, rue St-Denis, 356, le 11 mai à 10 heures (N° 6013 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHAUSSOIS, épicier à Belleville, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 6050 du gr.) ;

Du sieur RENOUF, pâtissier, faub. Saint-Antoine, 64, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 5342 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CLAVAUD et Ce, société de la clouterie mécanique, rue Laffitte, 41, sont invités à se rendre, le 11 avril à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 794 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 6 MAI.

DIX HEURES 1/2 : Schallenberg, fab. de bronzes, conc. — Gamache, corroyeur, clôt.

MIDI : Cialis, tailleur, id. — Paget, tailleur, vérif.

UNE HEURE : Garin, limonadier, id. — Lecaille et Levasseur, mds de tulles, et chacun d'eux personnellement, clôt. — Gallot, quincaillier, id. — Collineau, md de couvertures, rem. à huitaine.

DEUX HEURES : Dlle Loumard, négociante, id. — Héomé, tapissier, synd. — Finet, tapissier, id. — Loyasse, anc. md de vins, clôt. — Meunier, md de vins, id. — Dame Grospas, fab. de châles, id. — Mathieu, md de meubles, id. — Dlle Lewis, tenant maison garnie, conc.

TROIS HEURES : Agé fils, boucher, id. — Thomas, anc. maître d'hôtel garni, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 24 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Olympe MALESZEWSKA et Jacques-Victor-Léonard CHODZKO, homme de lettres, rue de l'Abbaye, 4. F. Enne avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 mai.

Mme Aubry, 33 ans, rue Montaigne, 28. — Mlle Croisy, 27 ans, rue de l'Echelle, 11. — Mlle Laffilly, 21 ans, rue d'Angoulême, 33. — M. Martin, 55 ans, rue de la Ferronnerie, 6. — Mme Noël, 47 ans, rue Château-Landon, 19. — Mme Decoubax, 29 ans, rue de la Fidélité, 12. — M. Pelligny, 59 ans, faub. St-Martin, 151. — Mlle Redureau, 17 ans, faub. Saint-Martin, 168. — Mlle Callet, 26 ans, faub. St-Martin, 35. — Mme Renotte, 59 ans, rue St-Marcou, 4. — M. Sabut, 50 ans, rue du Grand-Prieuré, 7. — M. Bougette, 78 ans, rue Ménilmontant, 6. — M. Hœbrecht, 70 ans, rue du Cimetière-St-Nicolas, 21. — M. Rousson 36 ans, rue du Maur, 6. — Mme veuve Martin, 44 ans, passage Dauphine, escalier D. — Mme Badieu, 66 ans, rue des Brodeurs, 22. — Mme Devin, 72 ans, rue Saint-André-des-Arts, 52. — Mme veuve Hallet, 75 ans, rue Vavin, 8. — M. Schobert, 83 ans, rue des Fossés-St-Victor, 35. — M. Servais, 27 ans, rue de la Fontaine-St-Marcel, 2.

Bourse du 5 Mai.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 —	120 10	119 80	120 10
—Fin courant	120 15	120 50	120 15	120 45
3 0/0 compt..	84 5	84 5	83 95	84 —
—Fin courant	84 15	84 25	84 10	84 25
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 50	101 50	101 50	101 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	120 40	120 60	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	84 40	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 30 »	» 35 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 10 »	» 15 »	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0......	112 50	4 Canaux....	— —
4 0/0..........	106 25	—jouis...	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	— —
Banque.......	3430 —	—jouiss.......	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. d°......	— —	Lins Maberly	720 —
Caisse hyp....	— —	—Pont-Remy	— —
— Oblig......	— —	Union linière	490 —
A. Gouin.....	1210 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille..	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe..	— —	— d'Allais.	— —
— Oblig.......	— —	Zinc V. Mont.	6450 —
— d° nouv..	— —	— Nouv. M..	— —
La Chazotte..	— —	Fer. galv.....	— —
Haute-Loire.	— —	Monc.-S.-S...	2275 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	100 1/8
	— diff.	— —		— 1842..	100 1/2
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	99 1/8
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	— —		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	103 —		Banque..	— —
	Piémont.....	— —		— 1841.	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1810 —
	Haïti.........	— —		— réun.	— —
	Autriche (L)	395 —		2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Ce du Nord...	770 —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— d° 1842....	1175 —	Strasb.-Bâle.	225 —
Vers. droite.	507 50	— Oblig.....	— —
— Oblig......	— —	Paris-Strasb.	518 75
— d° 1843....	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	305 —	Marseille.....	930 —
Rouen........	1042 50	Montpellier..	439 —
— Oblig......	1005 —	Bord. à la T.	160 —
Rouen-Havre	760 —	Sceaux.......	— —
— Oblig.....	— —	Am. à Boul..	515 —
Orléans.......	1252 50	Montereau...	410 —
--jouiss. 1846	860 —	Tours-Nantes	542 50
Emprunt......	— —	Andrezieux..	— —
Orl. à Vierz.	685 —	Dieppe......	455 —
— à Bord...	632 50	Anvers......	— —
Paris à Lyon.	575 —	Napl.-Cast...	— —

BRETON.